



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/HRC/1/L.10
30 juin 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Première session
Point 6 de l'ordre du jour*
19-30 juin 2006

**RAPPORT À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SUR LA PREMIÈRE SESSION
DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME****

Vice-Président et Rapporteur: M. Musa Burayzat (Jordanie)

[NOTE: Le présent projet de rapport ne rend compte que des débats tenus jusqu'à la fin de la 21^e séance, le jeudi 29 juin 2006. Étant donné que le Conseil n'a pas achevé ses travaux et continuera à se prononcer sur les projets de résolution et de décision dont il est saisi à ses 22^e à 24^e séances, le vendredi 30 juin, le compte rendu des débats et le texte des résolutions et décisions adoptées figureront dans le rapport final du Conseil.]

* Ordre du jour de la première session du Conseil des droits de l'homme (A/HRC/1/1).

** La structure du présent rapport suit celle de l'ordre du jour et du programme de travail de la première session tels qu'adoptés par le Conseil. Il ne devra donc pas servir de précédent pour les sessions à venir du Conseil.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. PROJETS DE RÉOLUTION ET DE DÉCISION QU'IL EST RECOMMANDÉ À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE D'APPROUVER [<i>à inclure dans le rapport final</i>]		
II. ÉLECTION DU BUREAU; ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA SESSION	1 – 28	4
A. Ouverture et durée de la session	1 – 5	4
B. Participants	6	4
C. Élection du bureau	7 – 10	5
D. Segment de haut niveau	11	6
E. Segment général	12	9
F. Autres déclarations	13 – 15	10
G. Adoption de l'ordre du jour	16	11
H. Organisation des travaux	17 – 19	11
I. Séances et documentation	20 – 28	11
III. RAPPORT DU HAUT-COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME	29 – 31	12
IV. MISE EN APPLICATION DE LA RÉOLUTION 60/251 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 15 MARS 2006 INTITULÉE «CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME»	32 – 77	13
A. Échange de vues avec le Président du Comité de coordination des procédures spéciales, le Vice-Président de la cinquante-septième session de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme et la Présidente de la dix-huitième Réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme	33 – 35	13
B. Examen de questions sélectionnées par le Président sur la base de consultations avec les États membres du Conseil et les États observateurs auprès du Conseil, notamment la situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés; l'appui aux Accords de paix d'Abuja: le soutien des efforts pour renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme; la prévention de l'incitation à la haine et à la violence pour des motifs de religion ou de race par la promotion de la tolérance et du dialogue; les droits de l'homme des migrants dans le contexte du dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement qui se tiendra durant la soixante et unième session de l'Assemblée générale en septembre 2006; et le rôle des défenseurs des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'homme	36 – 37	14

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
IV. (suite)		
C. Examen du rapport du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban.....	38 – 40	16
D. Examen du rapport du Groupe de travail sur le droit au développement	41 – 43	17
E. Examen du rapport du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner les options qui s'offrent en ce qui concerne l'élaboration d'un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	44 – 47	18
F. Examen du rapport du Groupe de travail intersessions à composition non limitée chargé d'élaborer un projet d'instrument normatif juridiquement contraignant pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.....	48 – 51	19
G. Examen du rapport du Groupe de travail intersessions à composition non limitée chargé d'élaborer un projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.....	52 – 54	20
H. Mécanisme d'examen périodique universel.....	55	22
I. Examen des mandats et mécanismes.....	56	23
J. Dialogue et coopération en matière de droits de l'homme.....	57 – 77	24
V. PROGRAMME DE TRAVAIL DE LA PREMIÈRE ANNÉE	78 – 80	29
VI. RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL À LA FIN DE SA 21 ^e SÉANCE, LE 29 JUIN 2006		31
2006/1. Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.....		31
2006/2. Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de déclaration conformément au paragraphe 5 de la résolution 49/214 de l'Assemblée générale en date du 23 décembre 1994		58
2006/3. Groupe de travail à composition non limitée pour l'élaboration d'un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels		76

[NOTE: Toutes les résolutions et décisions adoptées par le Conseil, ainsi que les déclarations du Président que le Conseil a approuvées par consensus figureront dans le rapport final. Seules les résolutions et décisions adoptées à la 21^e séance, le jeudi 29 juin 2006 sont reproduites dans le présent projet de rapport.]

II. ÉLECTION DU BUREAU; ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA SESSION

A. Ouverture et durée de la session

1. Le Conseil des droits de l'homme a tenu sa première session à l'Office des Nations Unies à Genève du 19 au 30 juin 2006 (voir aussi les paragraphes 20 et 21 ci-après). Au cours de la session, il a tenu 24 séances (voir A/HRC/2006/SR.1 à 24)¹.
2. La session a été ouverte par M. Jan Eliasson, Président de l'Assemblée générale à sa soixantième session.
3. À la 1^{re} séance, le 19 juin 2006, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, M. Kofi Annan, a fait une déclaration.
4. À la même séance, ainsi qu'à la 10^e séance, le 23 juin, et à la 20^e séance, le 29 juin, M^{me} Louise Arbour, Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, a fait des déclarations.
5. À la même séance également, M^{me} Wangari Maathai, lauréate du prix Nobel de la paix 2004, a fait une déclaration.

B. Participants

6. Ont participé à la session des représentants des États membres du Conseil et des États observateurs auprès du Conseil, des observateurs d'États non membres de l'Organisation des Nations Unies et d'autres observateurs ainsi que des représentants des institutions spécialisées, organismes et organisations associées des Nations Unies, d'organisations intergouvernementales et autres entités, d'institutions nationales des droits de l'homme et d'organisations non gouvernementales. La liste des participants figure à l'annexe V du présent rapport.

¹ Les comptes rendus analytiques de chaque séance sont sujets à rectification. Ils seront tenus pour définitifs dès la publication d'un document unique (A/HRC/1/SR.1 à 24/Corrigendum), regroupant toutes les rectifications.

C. Élection du bureau

7. Lors des consultations informelles tenues dans le cadre des préparatifs de la première session du Conseil le 18 mai 2006, les États membres du Conseil se sont mis d'accord sur la déclaration suivante concernant l'élection du bureau:

«Nous sommes convenus que le premier Président du Conseil des droits de l'homme sera désigné parmi le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes.

Nous sommes convenus que le bureau comprendra un président et quatre vice-présidents sur la base d'une répartition géographique équitable et que l'un des vice-présidents exercera également les fonctions de rapporteur.

Le président désigné tiendra à titre prioritaire et sans attendre des consultations sur les autres questions connexes, notamment le principe de la rotation géographique entre les quatre groupes autres que le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes pour assurer la présidence du Conseil à compter de l'année prochaine.».

8. À la 1^{re} séance, le 19 juin 2006, le Conseil a décidé que les membres du bureau seraient appelés président et vice-président. À la même séance, compte tenu de l'accord susmentionné, le Conseil a élu par acclamation le bureau suivant:

Président: M. Luis Alfonso de Alba (Mexique)

Vice-Présidents: M. Tomáš Husák (République tchèque)
M. Mohammed Loulichki (Maroc)
M. Blaise Godet (Suisse)

Vice-Président et Rapporteur: M. Musa Burayzat (Jordanie)

9. À la même séance, le représentant du Brésil (au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes) a fait une déclaration au sujet de l'élection du bureau.

10. À la même séance également, le Président du Conseil des droits de l'homme, M. Luis Alfonso de Alba, a fait une déclaration.

D. Segment de haut niveau

11. À la première session, les orateurs invités dont les noms suivent ont pris la parole devant le Conseil au cours du segment de haut niveau:

a) À la 2^e séance, le 19 juin 2006: M^{me} Micheline Calmy-Rey, Conseillère fédérale, Cheffe du Département fédéral des affaires étrangères de la Suisse; M. Francisco Santos Calderón, Vice-Président de la Colombie; M^{me} María Teresa Fernández de la Vega, Vice-Présidente et Ministre du Gouvernement de l'Espagne; M. K. P. Sharma Oli, Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères du Népal; M^{me} Ursula Plassnik, Ministre fédérale des affaires étrangères de l'Autriche (au nom de l'Union européenne, et des pays adhérents et candidats); M. Jorge Taiana, Ministre des affaires étrangères, du commerce international et du culte de l'Argentine; M. Peter MacKay, Ministre des affaires étrangères du Canada; M. Bernard Bot, Ministre des affaires étrangères des Pays-Bas; M^{me} Paulina Veloso, Ministre de la Présidence du Chili; M. Erkki Tuomioja, Ministre des affaires étrangères de la Finlande; et M. Mihai-Razvan Ungureanu, Ministre des affaires étrangères de la Roumanie;

b) À la 3^e séance, le même jour: M. Mahinda Samarasinghe, Ministre de la gestion des catastrophes et des droits de l'homme de Sri Lanka; M. Jean Asselborn, Vice-Premier Ministre, Ministre des affaires étrangères et de l'immigration du Luxembourg; M. Pierre Claver Maganga Moussavou, Ministre d'État, Ministre de la refondation des droits humains du Gabon; M. Vuk Drašković, Ministre des affaires étrangères de la République de Serbie; M. Philippe Douste-Blazy, Ministre des affaires étrangères de la France; M. Mohamed Bouzoubaâ, Ministre de la justice du Maroc; M. Celso Amorim, Ministre des affaires étrangères du Brésil; M. Frank-Walter Steinmeier, Ministre fédéral des affaires étrangères de l'Allemagne; M. Ban Ki-moon, Ministre des affaires étrangères et du commerce de la République de Corée (à la 5^e séance, le 20 juin, l'observateur de la République populaire démocratique de Corée a fait une déclaration dans l'exercice du droit de réponse); M. Anand Sharma, Ministre d'État des affaires extérieures de l'Inde; M^{me} Rita Kieber-Beck, Ministre des affaires étrangères du Liechtenstein; M. Nana Akufo-Addo, Ministre des affaires étrangères du Ghana; M. Oluyemi Adeniji, Ministre des affaires étrangères du Nigéria; M. Madan Murlidhar Dulloo, Ministre des affaires étrangères, du commerce international et de la coopération de Maurice; M. Ahmad Shabery Cheek, Secrétaire parlementaire, Ministère

des affaires étrangères de la Malaisie; M. Theodore Kassimis, Ministre adjoint des affaires étrangères de la Grèce; M. Fuad Hasanovic, Ministre adjoint des affaires étrangères de l'ex-République yougoslave de Macédoine; M. Gianni Vernetti, Ministre d'État aux affaires étrangères de l'Italie; M^{me} Belela Herrera, Vice-Ministre des affaires étrangères de l'Uruguay; M^{me} Akiko Yamanaka, Vice-Ministre des affaires étrangères du Japon (à la 5^e séance, le 20 juin, l'observateur de la République populaire démocratique de Corée a fait une déclaration dans l'exercice du droit de réponse à laquelle, exerçant le même droit, le représentant du Japon a répondu. Les représentants de ces deux pays ont ensuite fait chacun une deuxième déclaration dans l'exercice du droit de réponse); M. Bernardo Ivo Cruz, Secrétaire d'État aux affaires étrangères du Portugal;

c) À la 4^e séance, le 20 juin: M. Ivailo Kalfin, Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de la Bulgarie; M. Ian McCartney, Ministre d'État chargé des droits de l'homme, des affaires étrangères et du Commonwealth du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; M. Juli Minoves, Ministre des affaires étrangères, de la culture et de la coopération d'Andorre; M^{me} Kolinda Grabar-Kitarović, Ministre des affaires étrangères et de l'intégration européenne de la Croatie; M. Felipe Pérez Roque, Ministre des affaires étrangères de Cuba (à la 5^e séance, le même jour, l'observateur des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration dans l'exercice du droit de réponse à laquelle, exerçant le même droit, le représentant de Cuba a répondu); M. Urmas Paet, Ministre des affaires étrangères de l'Estonie; M. Zst Skweyiya, Ministre du développement social de l'Afrique du Sud; M. Turki Bin Khalid Al-Sudairy, Président de la Commission des droits de l'homme de l'Arabie saoudite; M. Noel Treacy, Ministre d'État de l'Irlande; M. Borys Tarasyuk, Ministre des affaires étrangères de l'Ukraine; M^{me} Khadiga Al-Haisami, Ministre des droits de l'homme du Yémen; M. Sid'Ahmed Ould El Bou, Commissaire aux droits de l'homme chargé de la lutte contre la pauvreté et de l'intégration sociale de la Mauritanie; M. Mohammed Ali Al Mardi, Ministre de la justice et Président du Conseil consultatif des droits de l'homme du Soudan; M. Mladen Ivanić, Ministre des affaires étrangères de la Bosnie-Herzégovine; M. Abdelwahed Abdallah, Ministre des affaires étrangères de la Tunisie; et M. Nyan Win, Ministre des affaires étrangères du Myanmar;

d) À la 5^e séance, le même jour: M. Giovanni Lajolo, Secrétaire pour les relations avec les États du Saint-Siège; M^{me} Marie-Madeleine Kalala, Ministre des droits humains de la République démocratique du Congo; M^{me} Ana Pessoa, Ministre chargée de l'administration de l'État du Timor-Leste; M^{me} María del Refugio González, Ministre adjointe des affaires étrangères chargée des affaires multilatérales et des droits de l'homme du Mexique; M. Sotos Zackheos, Vice-Ministre des affaires étrangères de Chypre (à la 8^e séance, le 22 juin, l'observateur de la Turquie a fait une déclaration dans l'exercice du droit de réponse à laquelle, exerçant ce même droit, l'observateur de Chypre a répondu. Les représentants de ces deux pays ont ensuite fait chacun une deuxième déclaration dans l'exercice du droit de réponse); M. Yang Jiechi, Vice-Ministre des affaires étrangères de la Chine; M. Alexandre V. Yakovenko, Vice-Ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie; M. Janusz Stańczyk, Sous-Secrétaire d'État au Ministère des affaires étrangères de la Pologne; M. Mahmud Mammadquliyev, Vice-Ministre des affaires étrangères de l'Azerbaïdjan (à la 6^e séance, le 21 juin, l'observateur de l'Arménie a fait une déclaration dans l'exercice du droit de réponse); M^{me} Marta Altolaguirre Larraondo, Sous-Secrétaire chargée de la coopération, Secrétaire de la planification et de la programmation du Guatemala; M. Oskaras Jusys, Secrétaire au Ministère des affaires étrangères de la Lituanie; et M. Le Van Bang, Vice-Ministre des affaires étrangères du Viet Nam;

e) À la 6^e séance, le 21 juin: M^{me} Esperança Machavela, Ministre de la justice du Mozambique; M. Moses Refiloe Masemene, Ministre de la justice, des droits de l'homme, de la réadaptation et des affaires juridiques et constitutionnelles du Lesotho; M. Patrick A. Chinamasa, Ministre de la justice et des affaires juridiques et parlementaires du Zimbabwe; M. Mohammed Bedjaoui, Ministre d'État, Ministre des affaires étrangères de l'Algérie; M^{me} Françoise Ngendahayo, Ministre de la solidarité internationale des droits de la personne et du genre du Burundi; M. Ahmed Shaheed, Ministre des affaires étrangères des Maldives; M^{me} Edda Mukabagwiza, Ministre de la justice du Rwanda; M. Francisco Carrión Mena, Ministre des relations extérieures de l'Équateur; M. Vartan Oskanian, Ministre des affaires étrangères de l'Arménie (à la même séance, le représentant de l'Azerbaïdjan a fait une déclaration dans l'exercice du droit de réponse); M. George Manjgaladze, Vice-Ministre des affaires étrangères de la Géorgie; M. Raymond Johansen, Secrétaire d'État aux affaires étrangères de la Norvège; M. Jaroslav Bašta, Premier Vice-Ministre des affaires étrangères de la République tchèque; M^{me} Edith Harxhi, Vice-Ministre des affaires étrangères de l'Albanie;

M. Shaikh Abdulaziz Bin Mubarak Al Khalifa, Vice-Ministre des affaires étrangères de Bahreïn;
M. Anthony Abela, Secrétaire parlementaire, Ministère des affaires étrangères de Malte; et
M. Michael Zilmer-Johns, Secrétaire d'État au Ministère des affaires étrangères du Danemark;

f) À la 8^e séance, le 22 juin: M. Dimitrij Rupel, Ministre des affaires étrangères de la Slovénie (également au nom du Réseau de la sécurité humaine); M^{me} Mame Bassine Niang, Ministre et Haut-Commissaire aux droits de l'homme et à la promotion de la paix du Sénégal;
M. Gabriel Entcha-Ebia, Ministre de la justice et des droits humains du Congo;
M. N. Hassan Wirajuda, Ministre des affaires étrangères de l'Indonésie;
M. Manouchehr Mottaki, Ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran;
M. Alberto G. Romulo, Secrétaire aux affaires étrangères des Philippines;
M^{me} Massan Loretta Acouetey, Ministre des droits de l'homme, de la démocratie et de la réconciliation du Togo; M. Joseph Dion Ngute, Ministre délégué auprès du Ministère des relations extérieures chargé des relations avec le Commonwealth du Cameroun;
M^{me} Mary Pili Hernández, Vice-Ministre des affaires étrangères de la République bolivarienne du Venezuela; et M. Anders B. Johnsson, Secrétaire général de l'Union interparlementaire.

E. Segment général

12. À la 7^e séance, le 21 juin 2006, le Conseil a entendu des déclarations faites par les personnalités suivantes au cours du segment général:

a) Représentants d'États membres du Conseil: Jordanie, Mali, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique) et Pérou. À la même séance, le représentant de l'Inde a fait une déclaration dans l'exercice du droit de réponse au sujet de la déclaration du représentant du Pakistan (faite au nom de l'Organisation de la Conférence islamique). Le représentant du Pakistan a répondu à cette déclaration et le représentant de l'Inde a fait une deuxième déclaration dans l'exercice du droit de réponse;

b) Représentants d'États observateurs auprès du Conseil: Australie, Bhoutan, Costa Rica, Égypte, États-Unis d'Amérique, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Liban, Nouvelle-Zélande, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Singapour, Slovaquie, Suède et Thaïlande;

c) Observateurs des organisations intergouvernementales suivantes: Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, Ligue des États arabes, Organisation internationale de la francophonie et Union africaine;

d) Observateurs d'organismes, institutions spécialisées et organisations associées des Nations Unies: Banque mondiale, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Organisation internationale du Travail et Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;

e) Observateurs d'autres entités: Ordre de Malte;

f) Autres participants: M^{me} Victoria Tauli-Corpuz, Présidente de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones; M. Paulo Sérgio Pinheiro, expert indépendant chargé par le Secrétaire général de mener l'étude sur la question de la violence à l'encontre des enfants; M^{me} Rachel Mayanja, Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme.

F. Autres déclarations

13. À la 8^e séance, le 21 juin 2006, le Vice-Président du Comité international de coordination des institutions nationales des droits de l'homme, M. Javier Moctezuma Barragán, a fait une déclaration.

14. À la même séance, les personnes suivantes désignées par des organisations non gouvernementales ont également fait des déclarations: M. Arnold Tsunga, M^{me} Nataša Kandić, M^{me} Sunila Abysekera et M^{me} Marta Ocampo de Vásquez.

15. À la même séance également, le Conseil, sur proposition du Président, a observé une minute de silence en hommage à la mémoire des victimes de toutes les formes de violation des droits de l'homme dans toutes les régions du monde.

G. Adoption de l'ordre du jour

16. À la 9^e séance, le 21 juin 2006, le Conseil a examiné le projet d'ordre du jour établi par le Président de la première session. L'ordre du jour (A/HRC/1/1) a été adopté sans vote. Pour le texte adopté, voir l'annexe I du rapport.

H. Organisation des travaux

17. Le Conseil a examiné l'organisation de ses travaux à sa 9^e séance, le 21 juin 2006, et à sa 11^e séance, le 23 juin.

18. À sa 11^e séance, le 23 juin, le Conseil a adopté le programme de travail de sa session. Pour le texte du programme de travail tel qu'il a été adopté, voir l'annexe II du rapport.

19. À la même séance, le Conseil a examiné les modalités de gestion du temps au cours de la première session étant entendu qu'il se pencherait sur la question de son organisation et de ses méthodes de travail dans l'avenir et que ces modalités s'appliqueraient à titre provisoire et ne serviraient pas de précédent pour les sessions à venir.

I. Séances et documentation

20. Comme il est indiqué au paragraphe 1 ci-dessus, la Commission a tenu 24 séances pour lesquelles des services de conférence ont été pleinement assurés.

21. La 1^{re} séance, le 19 juin 2006, la 13^e séance, le 26 juin, la 16^e séance, le 27 juin, et la 23^e séance, le 30 juin, étaient des séances supplémentaires sans incidences financières supplémentaires.

22. Les projets de résolution et de décision appelant une décision de l'Assemblée générale figureront dans le chapitre I du présent rapport.

23. Le texte des résolutions adoptées par le Conseil à l'issue de sa 21^e séance, le 29 juin 2006, est reproduit au chapitre VI du présent rapport.

24. L'annexe I contiendra l'ordre du jour de la première session du Conseil tel qu'il a été adopté.

25. L'annexe II contiendra le programme de travail de la première session tel qu'il a été adopté.
26. L'annexe III contiendra un état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme des résolutions et décisions du Conseil.
27. L'annexe IV contiendra la liste des intervenants.
28. L'annexe V contiendra la liste des documents publiés pour la première session du Conseil.

III. RAPPORT DU HAUT-COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME

29. Le Conseil a examiné le point 3 de l'ordre du jour à sa 10^e séance, le 23 juin 2006. À la même séance, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, M^{me} Louise Arbour, a fait une déclaration au sujet de son rapport établi pour la soixante-deuxième session de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/2006/10 et Add.1 et Corr.1 et 2 et Add.2, ainsi que E/CN.4/2006/119).
30. Au cours de l'échange de vues qui a suivi, les représentants des pays suivants: Argentine, Autriche² (au nom de l'Union européenne), Canada, Chine, Finlande, Fédération de Russie, Guatemala, Inde, Indonésie, Japon, Jordanie, Maroc, Mexique, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Pays-Bas, Pérou, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sri Lanka, Suisse et Uruguay, ainsi que les observateurs des pays suivants: Belgique, États-Unis d'Amérique, Iran (République islamique d'), Norvège, Ouzbékistan, Palestine, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Soudan et Thaïlande, et des organisations non gouvernementales ci-après: Conseil consultatif des organisations juives, Commission internationale de juristes et Service international pour les droits de l'homme, ont fait des déclarations et posé des questions à la Haut-Commissaire.
31. À la même séance, la Haut-Commissaire a formulé ses conclusions.

² État observateur auprès du Conseil s'exprimant au nom d'États membres.

**IV. MISE EN APPLICATION DE LA RÉOLUTION 60/251 DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 15 MARS 2006 INTITULÉE
«CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME»**

32. Le Conseil a examiné le point 4 de l'ordre du jour à sa 11^e séance, le 23 juin 2006, à ses 12^e à 14^e séances, le 26 juin, à ses 15^e à 17^e séances, le 27 juin, à ses 18^e et 19^e séances, le 28 juin, et à sa 20^e séance, le 29 juin.

A. Échange de vues avec le Président du Comité de coordination des procédures spéciales, le Vice-Président de la cinquante-septième session de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme et la Présidente de la dix-huitième Réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

33. À la 11^e séance, le 23 juin, M. Vitit Muntarbhorn, Président du Comité de coordination des procédures spéciales, M. Ibrahim Salama, Vice-Président de la cinquante-septième session de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, et M^{me} Christine Chanet, Présidente de la dix-huitième Réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ont fait des déclarations.

34. Au cours de l'échange de vues qui a suivi, les représentants des pays suivants: Algérie, Argentine, Autriche³ (au nom de l'Union européenne, des pays adhérents – Bulgarie et Roumanie –, des pays candidats – Turquie, Croatie et ex-République yougoslave de Macédoine –, ainsi que des pays ayant conclu un accord de stabilisation et d'association et candidats potentiels – Albanie, Bosnie-Herzégovine, République de Serbie –, de l'Ukraine et de la République de Moldova), Brésil, Canada, Cuba, Fédération de Russie, Finlande, Indonésie, Japon, Mexique, Pakistan, Philippines, République de Corée, Sénégal, Suisse ainsi que l'observateur du Chili et les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Comité d'action internationale pour les droits des femmes, Fédération internationale des femmes diplômées des universités, Human Rights Watch (également au nom d'Amnesty International, de la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme et du Service international

³ Voir plus haut la note 2.

pour les droits de l'homme), Minnesota Advocates for Human Rights et Organisation mondiale contre la torture (également au nom de l'Association pour la prévention de la torture et de la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme), ont fait des déclarations et posé des questions aux intervenants.

35. À la même séance, M. Muntarhorn, M. Salama et M^{me} Chanet ont formulé leurs conclusions.

B. Examen de questions sélectionnées par le Président sur la base de consultations avec les États membres du Conseil et les États observateurs auprès du Conseil, notamment la situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés; l'appui aux Accords de paix d'Abuja: le soutien des efforts pour renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme; la prévention de l'incitation à la haine et à la violence pour des motifs de religion ou de race par la promotion de la tolérance et du dialogue; les droits de l'homme des migrants dans le contexte du dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement qui se tiendra durant la soixante et unième session de l'Assemblée générale en septembre 2006; et le rôle des défenseurs des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'homme

36. À ses 12^e et 13^e séances, le 26 juin 2006, le Conseil a tenu un débat sur les questions sélectionnées par le Président sur la base de consultations avec les États membres du Conseil et les États observateurs auprès du Conseil. Des déclarations ont été faites par les personnalités suivantes:

a) Représentants d'États membres du Conseil: Afrique du Sud, Algérie (au nom du Groupe des États d'Afrique), Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Autriche⁴ (au nom de l'Union européenne), Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Brésil, Canada, Chine, Cuba, France, Inde, Indonésie, Japon, Jordanie, Malaisie, Mali, Maroc, Mexique, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Pays-Bas, Pérou, Philippines, Royaume-Uni

⁴ Voir plus haut la note 2.

de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Sri Lanka, Suisse et Tunisie (également au nom du Groupe des États arabes);

b) Représentants de pays concernés: Israël, Liban, Palestine, République arabe syrienne et Soudan;

c) Représentants d'États observateurs auprès du Conseil: Chili, Égypte, Émirats arabes unis, Espagne, États-Unis d'Amérique, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Koweït, Népal, Nicaragua, Norvège, Ouzbékistan, Qatar et Suède;

d) Observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Association internationale des juristes démocrates, Association pour l'éducation d'un point de vue mondial (également au nom de l'Union mondiale pour le judaïsme libéral), Comité d'action internationale pour les droits des femmes, Commission colombienne de juristes, Communauté internationale bahaïe, Conseil de coordination des organisations juives (également au nom de l'Association internationale des avocats et juristes juifs, B'nai B'rith International, Dzeno Association, Indian Social Institute, Organisation internationale des femmes sionistes, S. M. Sehgal Foundation, Union mondiale pour le judaïsme libéral et United Nations Watch), Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (également au nom de l'Organisation mondiale contre la torture), Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies, Forum asiatique pour les droits de l'homme et le développement (également au nom de l'Asia Pacific Forum on Women, Law and Development, du Centre for Organization, Research and Education et du Comité d'action internationale pour les droits des femmes), Human Rights Advocates, Human Rights Watch (également au nom de la Commission internationale de juristes et de la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme), International Humanist and Ethical Union, Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, Service international pour les droits de l'homme et Union de l'action féminine.

37. À la 13^e séance, le même jour, des déclarations ont été faites dans l'exercice du droit de réponse par les représentants de l'Algérie et de Cuba et les observateurs de la Colombie, de l'Iran (République islamique d'), de la Palestine, de la République arabe syrienne, de la République populaire démocratique de Corée et du Soudan.

C. Examen du rapport du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

38. À la 13^e séance, le 26 juin 2006, M. Juan Martabit, Président-Rapporteur du Groupe de travail intergouvernemental chargé de faire des recommandations en vue de l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, a présenté le rapport établi par le Groupe de travail pour la soixante-deuxième session de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/2006/18).

39. Au cours du débat qui a suivi ainsi qu'à la 14^e séance, le même jour, des déclarations ont été faites par les personnalités suivantes:

a) Représentants d'États membres du Conseil: Afrique du Sud, Algérie (au nom du Groupe des États d'Afrique), Argentine, Autriche⁵ (au nom de l'Union européenne, des pays adhérents – Bulgarie et Roumanie –, des pays candidats – Turquie, Croatie et ex-République yougoslave de Macédoine –, ainsi que des pays ayant conclu un accord de stabilisation et d'association et candidats potentiels – Albanie, Bosnie-Herzégovine, République de Serbie), Azerbaïdjan, Brésil (également au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes), Cameroun, Chine, Cuba, Fédération de Russie, Maroc, Mexique, Pakistan (au nom des États membres de l'Organisation de la Conférence islamique qui sont membres du Conseil), Pologne, Sénégal, Suisse et Uruguay;

b) Représentants d'États observateurs auprès du Conseil: États-Unis d'Amérique, et Iran (République islamique d');

c) Observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté (également au nom d'Interfaith International, du Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, du Mouvement international de la jeunesse et des étudiants pour les Nations Unies et de Nord-Sud XXI) et Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples;

40. À la 14^e séance, le même jour, M. Martabit a formulé ses conclusions.

⁵ Voir plus haut la note 2.

D. Examen du rapport du Groupe de travail sur le droit au développement

41. À la 14^e séance, le 26 juin 2006, M. Ibrahim Salama, Président-Rapporteur du Groupe de travail sur le droit au développement, a présenté le rapport établi par le Groupe de travail pour la soixante-deuxième session de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/2006/26).

42. Au cours du débat qui a suivi, ainsi qu'à la 15^e séance, le 27 juin, des déclarations ont été faites par les personnalités suivantes:

a) Représentants d'États membres du Conseil: Afrique du Sud, Algérie, Argentine, Autriche⁶ (au nom de l'Union européenne, des pays adhérents – Bulgarie et Roumanie –, des pays candidats – Turquie, Croatie et ex-République yougoslave de Macédoine –, ainsi que des pays ayant conclu un accord de stabilisation et d'association et candidats potentiels – Albanie, Bosnie-Herzégovine, République de Serbie), Bangladesh, Brésil (également au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes), Chine, Cuba, Fédération de Russie, Indonésie, Malaisie (au nom du Mouvement des non-alignés et de la Chine), Maroc, Nigéria, Pakistan (au nom des États membres de l'Organisation de la Conférence islamique qui sont membres du Conseil), Philippines, Pologne, Sénégal et Zambie;

b) Représentants d'États observateurs auprès du Conseil: États-Unis d'Amérique, Luxembourg et Thaïlande;

c) Observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Centre Europe-Tiers monde, Franciscain International et Mouvement indien «Tupaj Amaro»;

d) Observateurs des institutions nationales des droits de l'homme suivantes: Commission nationale des droits de l'homme de l'Inde.

43. À la 15^e séance, le 27 juin, M. Salama a formulé ses conclusions.

⁶ Voir plus haut la note 2.

**E. Examen du rapport du Groupe de travail à composition non limitée chargé
d'examiner les options qui s'offrent en ce qui concerne l'élaboration
d'un protocole facultatif se rapportant au Pacte international
relatif aux droits économiques, sociaux et culturels**

44. À la 15^e séance, le 27 juin 2006, M^{me} Catarina de Albuquerque, Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner les options qui s'offrent en ce qui concerne l'élaboration d'un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, a présenté le rapport établi par le Groupe de travail pour la soixante-deuxième session de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/2006/47).

45. Au cours du débat qui a suivi, des déclarations ont été faites par les personnalités suivantes:

a) Représentants d'États membres du Conseil: Afrique du Sud, Algérie (au nom du Groupe des États d'Afrique), Argentine, Autriche⁷ (au nom de l'Union européenne, des pays adhérents – Bulgarie et Roumanie –, des pays candidats – Turquie, Croatie et ex-République yougoslave de Macédoine –, ainsi que des pays ayant conclu un accord de stabilisation et d'association et candidats potentiels – Albanie, Bosnie-Herzégovine, République de Serbie –, de l'Ukraine et de la République de Moldova), Azerbaïdjan, Brésil (également au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes), Fédération de Russie, Guatemala, Inde, Indonésie, Japon, Maroc, Mexique, Pays-Bas, Pérou, Philippines, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Suisse et Uruguay;

b) Représentants d'États observateurs auprès du Conseil: Australie, Belgique, Chili, Espagne, États-Unis d'Amérique, Iran (République islamique d') et Portugal;

c) Observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Assemblée permanente pour les droits de l'homme, Centre Europe-Tiers monde, Centre on Housing Rights and Evictions (également au nom d'Amnesty International, du Comité d'action internationale pour les droits des femmes, de la Commission internationale de juristes, de la Fédération

⁷ Voir plus haut la note 2.

internationale des ligues des droits de l'homme, de FIAN-Pour le droit de se nourrir, et de Franciscain International) et Union de l'action féminine.

46. À la même séance, M^{me} de Albuquerque a formulé ses conclusions.

47. À la 16^e séance, le même jour, le représentant de l'Algérie a fait une déclaration dans l'exercice du droit de réponse.

F. Examen du rapport du Groupe de travail intersessions à composition non limitée chargé d'élaborer un projet d'instrument normatif juridiquement contraignant pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

48. À la 15^e séance, le 27 juin 2006, M. Bernard Kessedjian, Président-Rapporteur du Groupe de travail intersessions à composition non limitée chargé d'élaborer un projet d'instrument normatif juridiquement contraignant pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, a présenté le rapport établi par le Groupe de travail pour la soixante-deuxième session de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/2006/57).

49. Au cours du débat qui a suivi ainsi qu'à la 16^e séance le même jour, des déclarations ont été faites par les personnalités suivantes:

a) Représentants d'États membres du Conseil: Algérie, Argentine, Autriche⁸ (au nom de l'Union européenne, des pays adhérents – Bulgarie et Roumanie –, des pays candidats – Turquie, Croatie et ex-République yougoslave de Macédoine –, ainsi que des pays ayant conclu un accord de stabilisation et d'association et candidats potentiels – Albanie, Bosnie-Herzégovine, République de Serbie –, des pays de l'Association européenne de libre-échange – Islande et Liechtenstein –, de l'Ukraine et de la République de Moldova), Azerbaïdjan, Bangladesh, Brésil (également au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes), Cameroun, Chine, Cuba, Équateur, Fédération de Russie, France, Guatemala, Inde, Indonésie, Japon, Maroc, Mexique, Pakistan, Sénégal et Uruguay;

⁸ Voir plus haut la note 2.

b) Représentants d'États observateurs auprès du Conseil: Belgique, Bolivie, Chili, Costa Rica, Espagne, États-Unis d'Amérique et Grèce;

c) Observateur du Comité international de la Croix-Rouge;

d) Observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Assemblée permanente pour les droits de l'homme, Families of Victims of Involuntary Disappearance, Fédération latino-américaine des associations de parents de détenus disparus (également au nom d'Amnesty International, de la Commission internationale de juristes, de la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, de Human Rights Watch et du Service international pour les droits de l'homme), Centre philippin d'information sur les droits de l'homme (également au nom du Forum asiatique pour les droits de l'homme et le développement, du Forum international des organisations non gouvernementales pour le développement indonésien, de Humanist Committee on Human Rights et de Non-Violence International), de la Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies et de l'Union de l'action féminine;

e) Observateurs des institutions nationales des droits de l'homme suivantes: Conseil consultatif des droits de l'homme du Maroc.

50. À la 16^e séance, le même jour, M. Kessedjian a formulé ses conclusions.

51. À la 17^e séance, le même jour, le représentant des Philippines a fait une déclaration dans l'exercice du droit de réponse.

G. Examen du rapport du Groupe de travail intersessions à composition non limitée chargé d'élaborer un projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

52. À la 17^e séance, le 27 juin 2006, M. Luis-Enrique Chávez, Président-Rapporteur du Groupe de travail intersessions à composition non limitée chargé d'élaborer un projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, a présenté le rapport établi par le Groupe de travail pour la soixante-deuxième session de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/2006/79).

53. Au cours du débat qui a suivi, des déclarations ont été faites par les personnalités suivantes:

a) Représentants d'États membres du Conseil: Afrique du Sud, Algérie (au nom du Groupe des États d'Afrique), Autriche⁹ (au nom de l'Union européenne, des pays adhérents – Bulgarie et Roumanie –, des pays candidats – Turquie, Croatie et ex-République yougoslave de Macédoine –, ainsi que des pays ayant conclu un accord de stabilisation et d'association et candidats potentiels – Albanie, Bosnie-Herzégovine, République de Serbie –, du Liechtenstein – en tant que pays membre de l'Association européenne de libre-échange – et de la République de Moldova), Bangladesh, Brésil (également au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes), Cameroun, Canada, Chine, Cuba, Équateur, Fédération de Russie, Finlande (au nom des États nordiques et de l'Estonie), France, Guatemala, Inde, Japon, Mexique, Pérou, Philippines et Uruguay;

b) Représentants d'États observateurs auprès du Conseil: Australie (également au nom des États-Unis d'Amérique et de la Nouvelle-Zélande), Bolivie, Chili, Congo, Espagne, Iran (République islamique d') et Panama;

c) Observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Amnesty International (également au nom des organisations suivantes: Action Canada pour la population et le développement, Agir ensemble pour les droits de l'homme, Centre de documentation, de recherche et d'information des peuples autochtones (DoCip), Comité consultatif mondial de la Société des amis (Quakers), Commission internationale de juristes, Cultural Survival, Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, Initiative locale pour le développement intégré, International Work Group for Indigenous Affairs, Netherlands Centre for Indigenous Peoples, Rights and Democracy, Service international pour les droits de l'homme)¹⁰, Asociación Kunas

⁹ Voir plus haut la note 2.

¹⁰ Se sont associées à cette déclaration les organisations non gouvernementales suivantes: Asociación para la Cooperación con el Sur, Adivasi-Koordination, ALMACIGA Grupo de Trabajo Intercultural, ARC International, City Green Solutions, Coalition for Global Warming Solutions and Environmental Awareness, FERN, Forum Human Rights, Global Citizen Center, Global Exchange, Hawaii Institute for Human Rights, IBIS, Insamlingsstiftelsen Ett klick för skogen, KAIROS – Initiative canadienne œcuménique pour la justice, KWIA Flemish Support Group for Indigenous Peoples, Ligues des droits et libertés, Mine alerte Canada, Mugarik Gabe,

Unidos por Napguana (au nom du Latin American Regional Caucus of Indigenous Peoples), Association russe des peuples autochtones du Nord, de la Sibérie et de l'Extrême-Orient (au nom du Russian Regional Caucus of Indigenous Peoples), Conférence circumpolaire inuit (au nom de l'Arctic Regional Caucus of Indigenous Peoples et du Conseil same), Foundation for Aboriginal and Islander Research Action (au nom du Pacific Regional Caucus of Indigenous Peoples), Indian Council of South America, Indian Law Resource Center, International Human Rights Association of American Minorities, International Working Group on Indigenous Affairs (au nom de l'African Regional Caucus of Indigenous Peoples), Juridical Commission for Auto-Development of First Andean Peoples, Mouvement indien «Tupaj Amaro», Organisation internationale de développement des ressources indigènes (au nom du North American Regional Caucus of Indigenous Peoples), Service international pour les droits de l'homme et Tebtebba Foundation (au nom de l'Asian Regional Caucus of Indigenous Peoples).

54. À la même séance, M. Chávez a formulé ses conclusions.

H. Mécanisme d'examen périodique universel

55. À la 18^e séance, le 28 juin 2006, le Conseil a tenu un débat sur le mécanisme d'examen périodique universel. Des déclarations ont été faites par les personnalités suivantes:

a) Représentants d'États membres du Conseil: Afrique du Sud, Algérie (au nom du Groupe des États d'Afrique), Autriche¹¹ (au nom de l'Union européenne, des pays adhérents – Bulgarie et Roumanie –, des pays candidats – Turquie, Croatie et ex-République yougoslave de Macédoine –, ainsi que des pays ayant conclu un accord de stabilisation et d'association et candidats potentiels – Albanie, Bosnie-Herzégovine, République de Serbie –, de l'Ukraine et de la République de Moldova), Azerbaïdjan, Bangladesh, Brésil, Canada (également au nom de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande), Chine, Cuba, Fédération de Russie, Ghana, Inde, Indonésie, Japon, Malaisie, Mexique, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Philippines, Pologne, République de Corée, Roumanie, Sri Lanka, Suisse, Ukraine, Uruguay et Zambie;

Ontario Public Interest Research Group, Rainforest Action Network, Robin Wood et Volontariat international femme éducation développement.

¹¹ Voir plus haut la note 2.

b) Représentants d'États observateurs auprès du Conseil: Arménie, Bhoutan, Chili, Colombie, Côte d'Ivoire, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Iran (République islamique d'), Liechtenstein, Népal, Singapour, Thaïlande et Viet Nam;

c) Observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Forum asiatique pour les droits de l'homme et le développement (également au nom de Ain o Salish Kendro Law and Mediation Centre, de l'Asian Legal Resource Centre, et du Forum international des organisations non gouvernementales pour le développement indonésien), Comité d'action internationale pour les droits des femmes, Human Rights Watch (au nom de la Commission internationale de juristes, de la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, de l'Organisation mondiale contre la torture et du Service international pour les droits de l'homme) et Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples;

d) Observateurs des institutions nationales des droits de l'homme suivantes: Commission des droits de l'homme des Philippines (également au nom de la Commission nationale mexicaine des droits de l'homme, de la Commission consultative nationale des droits de l'homme de la France, au nom du Groupe européen des institutions nationales des droits de l'homme, et du Conseil consultatif des droits de l'homme du Maroc).

I. Examen des mandats et mécanismes

56. À la 19^e séance, le 28 juin 2006, le Conseil a tenu un débat sur l'examen des mandats et mécanismes conformément au paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale. Des déclarations ont été faites par les personnalités suivantes:

a) Représentants d'États membres du Conseil: Algérie (au nom du Groupe des États d'Afrique), Argentine, Autriche¹² (au nom de l'Union européenne, des pays adhérents – Bulgarie et Roumanie –, des pays candidats – Turquie, Croatie et ex-République yougoslave de Macédoine –, ainsi que des pays ayant conclu un accord de stabilisation et d'association et candidats potentiels – Albanie, Bosnie-Herzégovine, République de Serbie –, du Liechtenstein – en tant que pays membre de l'Association européenne de libre-échange –, de l'Ukraine et de la

¹² Voir plus haut la note 2.

République de Moldova), Brésil, Chine, Cuba, Fédération de Russie, Indonésie, Japon, Malaisie, Nouvelle-Zélande¹³ (également au nom de l'Australie et du Canada), Pérou, Suisse et Tunisie;

b) Représentants d'États observateurs auprès du Conseil: Chili, Colombie, États-Unis d'Amérique, Iran (République islamique d'), Norvège, République populaire démocratique de Corée, Singapour et Thaïlande;

c) Observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Amnesty International, Conseil international des traités indiens (également au nom de l'Association du monde indigène et de la Foundation for Aboriginal and Islander Research Action), Human Rights Watch (également au nom de la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme), Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté (également au nom de l'Alliance mondiale des unions chrétiennes de jeunes filles, de la Fédération internationale des femmes diplômées des universités, de la Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies, du Forum asiatique pour les droits de l'homme et le développement, de Minnesota Advocates for Human Rights, de Pax Romana, et de l'Union de l'action féminine), Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, Mouvement indien «Tupaj Amaro», Organisation internationale de développement des ressources indigènes (également au nom de Asociación Kunas Unidos por Napguana, de l'Association du monde indigène, du Conseil international des traités indiens, du Conseil same, de la Foundation for Aboriginal and Islander Research Action, et de la Juridical Commission for Auto-Development of First Andean Peoples) et Organisation mondiale contre la torture.

J. Dialogue et coopération en matière de droits de l'homme

57. Le Conseil a tenu un débat sur le dialogue et la coopération en matière de droits de l'homme, y compris pour ce qui est de l'éducation et de la formation dans le domaine des droits de l'homme, des services consultatifs, de l'assistance technique et du renforcement des capacités en application du dixième alinéa du préambule et du paragraphe 5 a) de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale.

¹³ État observateur auprès du Conseil s'exprimant au nom d'un État membre.

58. Des déclarations ont été faites à ce sujet par la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, M^{me} Louise Arbour, et la Haut-Commissaire adjointe aux droits de l'homme, M^{me} Mehr Khan Williams.

59. Des déclarations ont également été faites par les personnalités suivantes:

a) Représentants d'États membres du Conseil: Algérie (au nom du Groupe des États d'Afrique), Autriche¹⁴ (au nom de l'Union européenne, des pays adhérents – Bulgarie et Roumanie –, des pays candidats – Turquie, Croatie et ex-République yougoslave de Macédoine –, ainsi que des pays ayant conclu un accord de stabilisation et d'association et candidats potentiels – Albanie, Bosnie-Herzégovine, République de Serbie –, et de la République de Moldova), Canada, Ghana, Guatemala, Indonésie, Japon, Mexique, République de Corée, Sri Lanka et Suisse;

b) Représentants d'États observateurs auprès du Conseil: Colombie, Côte d'Ivoire, Iran (République islamique d'), Népal, Slovénie, Suède, Tanzanie et Thaïlande;

c) Observateur du Saint-Siège;

d) Observateur du Programme des Nations Unies pour le développement;

e) Observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Association internationale Ius Primi Viri, Center for Women's Global Leadership et Soka Gakkai International (également au nom des organisations suivantes: Alliance mondiale des unions chrétiennes de jeunes filles, Association des femmes du Pacifique et de l'Asie du Sud-Est, Association internationale de gérontologie et de gériatrie, Association internationale pour la défense de la liberté religieuse, Conseil international des femmes, Conseil international des femmes juives, Fédération internationale des femmes diplômées des universités, Fédération internationale des femmes pour la paix mondiale, Fédération luthérienne mondiale, Fédération mondiale des femmes des Églises méthodistes et unies, Fondation Sommet mondial des femmes, Institute for Planetary Synthesis, Interfaith International, Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme, Organisation internationale pour le droit à l'éducation

¹⁴ Voir plus haut la note 2.

et la liberté d'enseignement, Pax Romana, Planetary Association for Clean Energy, Servas International, Union mondiale des organisations féminines catholiques et Worldwide Organization for Women).

Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

60. À la 21^e séance, le 29 juin 2006, le représentant de la France a présenté le projet de résolution A/HRC/1/L.2 qui avait pour auteurs les pays suivants: Allemagne, Andorre*, Argentine, Arménie*, Autriche*, Belgique*, Bolivie*, Cameroun, Chili*, Congo*, Chypre*, Costa Rica*, Cuba, Espagne*, Estonie*, Finlande, France, Grèce*, Guatemala, Guinée*, Haïti*, Honduras*, Hongrie*, Irlande*, Italie*, Lettonie*, Liechtenstein*, Luxembourg*, Malte*, Mexique, Pérou, Portugal*, République tchèque, Roumanie, Slovaquie*, Slovénie*, Suisse, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du)*. L'Afrique du Sud, l'Azerbaïdjan, la Bosnie-Herzégovine*, le Brésil, la Bulgarie*, la Croatie*, l'Équateur, le Japon, la Lituanie*, le Mali, le Maroc, Maurice, Monaco*, la Norvège*, Panama*, la Pologne, la République de Corée, la République de Serbie*, le Sénégal et l'Ukraine se sont joints ultérieurement aux auteurs.

61. Des déclarations ont été faites à propos du projet de résolution par les représentants des pays suivants: Algérie, Argentine, Finlande (au nom de l'Union européenne, des pays adhérents – Bulgarie et Roumanie –, des pays candidats – Turquie, Croatie et ex-République yougoslave de Macédoine –, ainsi que des pays ayant conclu un accord de stabilisation et d'association et candidats potentiels – Albanie, Bosnie-Herzégovine, République de Serbie –, des pays de l'Association européenne de libre-échange – Islande et Liechtenstein –, de l'Ukraine et de la République de Moldova), Guatemala, Japon, Pérou et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

* État observateur auprès du Conseil des droits de l'homme.

62. Conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme¹⁵ du projet de résolution.

63. Les représentants du Canada, de l'Équateur et de Sri Lanka ont fait des déclarations pour expliquer leur position après l'adoption du projet de résolution.

64. Le projet de résolution a été adopté sans vote. Pour le texte adopté, voir le chapitre VI, section A, résolution 2006/1.

Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de déclaration conformément au paragraphe 5 de la résolution 49/214 de l'Assemblée générale en date du 23 décembre 1994

65. À la même séance, le représentant du Pérou a présenté le projet de résolution A/HRC/1/L.3 qui avait pour auteurs les pays suivants: Arménie*, Bénin*, Congo*, Chypre*, Costa Rica*, Cuba, Danemark*, Espagne*, Estonie*, Finlande, France, Grèce*, Guatemala, Haïti*, Lesotho*, Mexique, Nicaragua*, Norvège*, Panama*, Pérou, Portugal*, Slovénie* et Venezuela (République bolivarienne du)*. L'Afrique du Sud, l'Andorre*, l'Autriche*, la Bolivie*, le Cameroun, la Croatie*, l'Équateur, l'Éthiopie*, l'ex-République yougoslave de Macédoine*, le Honduras*, la Hongrie*, l'Italie*, la Jamahiriya arabe libyenne*, la Lettonie*, le Liechtenstein*, la Lituanie*, le Luxembourg*, Malte*, Saint-Kitts-et-Nevis*, la Suède* et la Suisse se sont joints ultérieurement aux auteurs.

66. Les représentants du Guatemala, du Mexique et de la Suisse ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

67. Des déclarations ont été faites par les représentants du Bangladesh, du Canada, de la Chine, de la Fédération de Russie, de l'Inde, de l'Indonésie et des Philippines pour expliquer leur vote avant le vote.

¹⁵ Voir annexe III.

68. À la demande du représentant du Canada, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution, qui a été adopté par 30 voix contre 2, avec 12 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Allemagne, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Brésil, Cameroun, Chine, Cuba, Équateur, Finlande, France, Guatemala, Inde, Indonésie, Japon, Malaisie, Maurice, Mexique, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Pologne, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sri Lanka, Suisse, Uruguay, Zambie.

Ont voté contre: Canada, Fédération de Russie.

Se sont abstenus: Algérie, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Ghana, Jordanie, Maroc, Nigéria, Philippines, Sénégal, Tunisie, Ukraine.

69. Les représentants de l'Algérie, de l'Allemagne, de l'Argentine, du Brésil, du Japon, du Maroc, de Maurice, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Ukraine ont fait des déclarations pour expliquer leur vote après le vote.

70. Les représentants de Bahreïn et de la Jordanie ont indiqué que leur délégation n'avait pas eu l'intention de participer au vote.

71. À titre exceptionnel, un représentant de l'Indigenous Peoples Caucus a fait une déclaration au sujet de la résolution.

72. Pour le texte de la résolution adoptée, voir le chapitre VI, section A, résolution 2006/2.

Groupe de travail à composition non limitée pour l'élaboration d'un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

73. À la même séance, l'observateur du Portugal a présenté le projet de résolution A/HRC/1/L.4/Rev.1, qui avait pour auteurs les pays suivants: Afrique du Sud, Algérie, Angola*, Argentine, Belgique*, Bolivie*, Bosnie-Herzégovine*, Brésil, Bulgarie*, Burkina Faso*, Cameroun, Cap-Vert*, Chili*, Colombie*, Costa Rica*, Croatie*, Cuba, Djibouti, Équateur,

Espagne^{*}, Finlande, France, Ghana, Guatemala, Guinée^{*}, Italie^{*}, Lesotho^{*}, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco^{*}, Mozambique^{*}, Nigéria, Norvège^{*}, Panama^{*}, Pérou, Portugal^{*}, République de Serbie^{*}, Sénégal, Slovénie^{*}, Timor-Leste^{*}, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du)^{*} et Zambie. L'Arménie, l'Azerbaïdjan^{*} et la Fédération de Russie se sont joints ultérieurement aux auteurs.

74. Les représentants de l'Arabie saoudite et du Guatemala ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

75. Conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution¹⁶.

76. Le représentant du Canada a fait une déclaration pour expliquer la position de sa délégation.

77. Le projet de résolution a été adopté sans vote. Pour le texte adopté, voir le chapitre II, section A, résolution 2006/3.

[...]

[NOTE: Le présent projet de rapport ne reflète que les débats qui se sont tenus jusqu'à la fin de la 21^e séance, le jeudi 29 juin 2006. Étant donné que le Conseil n'a pas achevé ses travaux et continuera à se prononcer sur les projets de résolution et de décision dont il est saisi à ses 22^e à 24^e séances, le vendredi 30 juin, le compte rendu des débats et le texte des résolutions et des décisions adoptées figureront dans le rapport final du Conseil.]

V. PROGRAMME DE TRAVAIL DE LA PREMIÈRE ANNÉE

78. Le Conseil a examiné le point 5 de l'ordre du jour à sa 20^e séance, le 29 juin 2006.

79. L'observateur de la Norvège a fait une déclaration à ce sujet et à propos du projet de décision A/HRC/1/L.13 présenté par le Président et portant sur un projet de schéma de programme de travail du Conseil pour la première année.

¹⁶ Voir annexe III.

80. Des déclarations ont été faites également par les personnalités suivantes:

a) Représentants d'États membres du Conseil: Algérie (au nom du Groupe des États d'Afrique), Australie¹⁷ (également au nom du Canada et de la Nouvelle-Zélande), Autriche¹⁸ (au nom de l'Union européenne, des pays adhérents – Bulgarie et Roumanie –, des pays candidats – Turquie, Croatie et ex-République yougoslave de Macédoine –, ainsi que des pays ayant conclu un accord de stabilisation et d'associations et candidats potentiels – Albanie, Bosnie-Herzégovine, République de Serbie –, et de la République de Moldova), Cuba, Indonésie, Japon, Mexique et Suisse;

b) Représentants d'États observateurs auprès du Conseil: Iran (République islamique d') et République arabe syrienne;

c) Observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Conseil de coordination d'organisations juives (également au nom de l'Association internationale d'avocats et de juristes juifs, de B'nai B'rith International et de l'Organisation internationale des femmes sionistes), Human Rights Watch, Indian Council of Education, International Institute for Non-Aligned Studies et Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples.

[...]

[NOTE: Le présent projet de rapport ne rend compte que des débats tenus jusqu'à la fin de la 21^e séance, le jeudi 29 juin 2006. Étant donné que le Conseil n'a pas achevé ses travaux et continuera à se prononcer sur les projets de résolution et de décision dont il est saisi à ses 22^e à 24^e séances, le vendredi 30 juin, le compte rendu des débats et le texte des résolutions et décisions adoptées figureront dans le rapport final du Conseil.]

¹⁷ État observateur auprès du Conseil s'exprimant au nom d'un État membre.

¹⁸ Voir plus haut la note 2.

**VI. RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL À LA FIN
DE SA 21^e SÉANCE, LE 29 JUIN 2006**

[NOTE: Toutes les résolutions et décisions adoptées par le Conseil, ainsi que les déclarations du Président que le Conseil a approuvées par consensus figureront dans le rapport final. Seules les résolutions et décisions adoptées à la 21^e séance, le jeudi 29 juin 2006 sont reproduites dans le présent projet de rapport.]

2006/1. Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 47/133 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1992, par laquelle l'Assemblée a adopté la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, en tant qu'ensemble de principes qui doivent être appliqués par tous les États,

Rappelant également la résolution 2001/46 de la Commission des droits de l'homme, créant le Groupe de travail intersessions, à composition non limitée, chargé d'élaborer un projet d'instrument normatif contraignant pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, et la résolution 2005/27,

Prenant note du rapport E/CN.4/2006/57 du Groupe de travail et de la décision du Groupe de travail de conclure ses travaux et de transmettre le projet de convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées à la Commission des droits de l'homme pour adoption,

Saluant la proposition de la France d'accueillir à Paris la cérémonie de signature de la Convention,

1. *Adopte* la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, qui figure en annexe à la présente résolution;
2. *Recommande* à l'Assemblée générale d'adopter la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées;

3. *Recommande* que la Convention, une fois adoptée par l'Assemblée générale, soit ouverte à la signature au cours d'une cérémonie de signature à Paris;

4. *Recommande* à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant:

«*L'Assemblée générale,*

Prenant note de la résolution 2006/1 du Conseil des droits de l'homme, en date du 29 juin 2006, par laquelle le Conseil a adopté la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées,

1. *Se félicite* que le Conseil ait adopté la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées;

2. *Adopte* et ouvre à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, dont le texte est annexé à la présente résolution;

3. *Recommande* que la Convention soit ouverte à la signature au cours d'une cérémonie de signature à Paris.»

21^{ème} séance
29 juin 2006
[Adoptée sans vote.]

Annexe

CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE TOUTES LES PERSONNES CONTRE LES DISPARITIONS FORCÉES

PRÉAMBULE

Les États parties à la présente Convention,

Considérant que la Charte des Nations Unies impose aux États l'obligation de promouvoir le respect universel et effectif des droits et des libertés de l'homme,

S'appuyant sur la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les autres instruments internationaux pertinents dans les domaines des droits de l'homme, du droit humanitaire et du droit pénal international,

Rappelant également la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 47/133 du 18 décembre 1992,

Conscients de l'extrême gravité de la disparition forcée, qui constitue un crime et, dans certaines circonstances définies par le droit international, un crime contre l'humanité,

Déterminés à prévenir les disparitions forcées et à lutter contre l'impunité du crime de disparition forcée,

Ayant présents à l'esprit le droit de toute personne de ne pas être soumise à une disparition forcée et le droit des victimes à la justice et à réparation,

Affirmant le droit de toute victime de savoir la vérité sur les circonstances d'une disparition forcée et de connaître le sort de la personne disparue, ainsi que le droit à la liberté de recueillir, de recevoir et de diffuser des informations à cette fin,

Sont convenus des articles suivants:

PREMIÈRE PARTIE

Article premier

1. Nul ne sera soumis à une disparition forcée.
2. Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la disparition forcée.

Article 2

Aux fins de la présente Convention, on entend par disparition forcée l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté commis par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, suivi du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant à la protection de la loi.

Article 3

Tout État partie prend les mesures appropriées pour enquêter sur les agissements définis à l'article 2 commis par des personnes ou des groupes de personnes agissant sans l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État et pour traduire les responsables en justice.

Article 4

Tout État partie prend les mesures nécessaires pour que la disparition forcée constitue une infraction au regard de son droit pénal.

Article 5

La pratique généralisée ou systématique de la disparition forcée constitue un crime contre l'humanité tel que défini dans le droit international applicable et entraîne les conséquences prévues par ce droit.

Article 6

1. Tout État partie prend les mesures nécessaires pour tenir pénalement responsable au moins:

a) Toute personne qui commet une disparition forcée, l'ordonne ou la commandite, tente de la commettre, en est complice ou y participe;

- b)* Le supérieur qui:
- i)* Savait que des subordonnés placés sous son autorité et son contrôle effectifs commettaient ou allaient commettre un crime de disparition forcée ou a délibérément négligé de tenir compte d'informations qui l'indiquaient clairement;
 - ii)* Exerçait sa responsabilité et son contrôle effectifs sur les activités auxquelles le crime de disparition forcée était lié; et
 - iii)* N'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour empêcher ou réprimer la commission d'une disparition forcée ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites.

c) L'alinéa *b* ci-dessus est sans préjudice des normes pertinentes plus élevées de responsabilité applicables en droit international à un chef militaire ou à une personne faisant effectivement fonction de chef militaire.

2. Aucun ordre ou instruction émanant d'une autorité publique, civile, militaire ou autre, ne peut être invoqué pour justifier un crime de disparition forcée.

Article 7

1. Tout État partie rend le crime de disparition forcée passible de peines appropriées qui prennent en compte son extrême gravité.

2. Tout État partie peut prévoir:

a) Des circonstances atténuantes, notamment en faveur de ceux qui, impliqués dans la commission d'une disparition forcée, auront contribué efficacement à la récupération en vie de la personne disparue ou auront permis d'élucider des cas de disparition forcée ou d'identifier les auteurs d'une disparition forcée;

b) Sans préjudice d'autres procédures pénales, des circonstances aggravantes, notamment en cas de décès de la personne disparue ou envers ceux qui se sont rendus coupables d'une disparition forcée à l'encontre de femmes enceintes, de mineurs, de personnes handicapées ou d'autres personnes particulièrement vulnérables.

Article 8

Sans préjudice de l'article 5,

1. Tout État partie qui, à l'égard de la disparition forcée, applique un régime de prescription prend les mesures nécessaires pour que le délai de prescription de l'action pénale:

a) Soit de longue durée et proportionné à l'extrême gravité de ce crime;

b) Commence à courir lorsque le crime de disparition forcée cesse, compte tenu de son caractère continu.

2. Tout État partie garantit le droit des victimes de disparition forcée à un recours effectif pendant le délai de prescription.

Article 9

1. Tout État partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître d'un crime de disparition forcée:

a) Quand l'infraction a été commise sur tout territoire sous sa juridiction ou à bord d'aéronefs ou de navires immatriculés dans cet État;

b) Quand l'auteur présumé de l'infraction est l'un de ses ressortissants;

c) Quand la personne disparue est l'un de ses ressortissants et que cet État partie le juge approprié.

2. Tout État partie prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître d'un crime de disparition forcée quand l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur tout territoire sous sa juridiction, sauf s'il l'extrade, ou le remet à

un autre État conformément à ses obligations internationales, ou le remet à une juridiction pénale internationale dont il a reconnu la compétence.

3. La présente Convention n'écarte aucune compétence pénale supplémentaire exercée conformément aux lois nationales.

Article 10

1. S'il estime que les circonstances le justifient, après avoir examiné les renseignements dont il dispose, tout État partie sur le territoire duquel se trouve une personne soupçonnée d'avoir commis un crime de disparition forcée assure la détention de cette personne ou prend toutes autres mesures juridiques nécessaires pour s'assurer de sa présence. Cette détention et ces mesures doivent être conformes à la législation dudit État partie; elles ne peuvent être maintenues que pendant le délai nécessaire pour s'assurer de sa présence lors des procédures pénales, de remise ou d'extradition.

2. L'État partie qui a pris les mesures visées au paragraphe 1 du présent article procède immédiatement à une enquête préliminaire ou des investigations en vue d'établir les faits. Il informe les États parties visés au paragraphe 1 de l'article 9 des mesures qu'il a prises en application du paragraphe 1 du présent article, notamment la détention et les circonstances qui la justifient, et des conclusions de son enquête préliminaire ou de ses investigations, en leur indiquant s'il entend exercer sa compétence.

3. Toute personne détenue en application du paragraphe 1 du présent article peut communiquer immédiatement avec le plus proche représentant qualifié de l'État dont elle a la nationalité ou, s'il s'agit d'une personne apatride, avec le représentant de l'État où elle réside habituellement.

Article 11

1. L'État partie sur le territoire sous la juridiction duquel l'auteur présumé d'un crime de disparition forcée est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, ou ne le remet pas à un autre État conformément à ses obligations internationales ou à une juridiction pénale internationale dont il a reconnu la compétence, soumet l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale.

2. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de caractère grave en vertu du droit de cet État partie. Dans les cas visés au paragraphe 2 de l'article 9, les règles de preuve qui s'appliquent aux poursuites et à la condamnation ne sont en aucune façon moins rigoureuses que celles qui s'appliquent dans les cas visés au paragraphe 1 dudit article.
3. Toute personne poursuivie en relation avec un crime de disparition forcée bénéficie de la garantie d'un traitement équitable à tous les stades de la procédure. Toute personne jugée pour un crime de disparition forcée bénéficie d'un procès équitable devant une cour ou un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi.

Article 12

1. Tout État partie assure à quiconque alléguant qu'une personne a été victime d'une disparition forcée le droit de dénoncer les faits devant les autorités compétentes, lesquelles examinent rapidement et impartialement l'allégation et, le cas échéant, procèdent sans délai à une enquête approfondie et impartiale. Des mesures appropriées sont prises, le cas échéant, pour assurer la protection du plaignant, des témoins, des proches de la personne disparue et de leurs défenseurs ainsi que de ceux qui participent à l'enquête contre tout mauvais traitement ou toute intimidation en raison de la plainte déposée ou de toute déposition faite.
2. Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne a été victime d'une disparition forcée, les autorités visées au paragraphe 1 du présent article ouvrent une enquête, même si aucune plainte n'a été officiellement déposée.
3. Tout État partie veille à ce que les autorités visées au paragraphe 1 du présent article:
 - a) Disposent des pouvoirs et des ressources nécessaires pour mener l'enquête à bien, y compris l'accès à la documentation et autres informations pertinentes pour leur enquête;
 - b) Aient accès, si nécessaire avec l'autorisation préalable d'une juridiction qui statue le plus rapidement possible, à tout lieu de détention et à tout autre lieu où il y a des motifs raisonnables de croire que la personne disparue est présente.

4. Tout État partie prend les mesures nécessaires pour prévenir et sanctionner les actes qui entravent le déroulement de l'enquête. Il s'assure notamment que les personnes soupçonnées d'avoir commis un crime de disparition forcée ne sont pas en mesure d'influer sur le cours de l'enquête par des pressions ou des actes d'intimidation ou de représailles exercés sur le plaignant, les témoins, les proches de la personne disparue et leurs défenseurs ainsi que sur ceux qui participent à l'enquête.

Article 13

1. Pour les besoins de l'extradition entre États parties, le crime de disparition forcée n'est pas considéré comme une infraction politique, une infraction connexe à une infraction politique ou une infraction inspirée par des mobiles politiques. En conséquence, une demande d'extradition fondée sur une telle infraction ne peut être refusée pour ce seul motif.

2. Le crime de disparition forcée est de plein droit compris au nombre des infractions donnant lieu à extradition dans tout traité d'extradition conclu entre des États parties avant l'entrée en vigueur de la présente Convention.

3. Les États parties s'engagent à inclure le crime de disparition forcée au nombre des infractions qui justifient l'extradition dans tout traité d'extradition à conclure par la suite entre eux.

4. Tout État partie qui assujettit l'extradition à l'existence d'un traité peut, s'il reçoit une demande d'extradition d'un autre État partie auquel il n'est pas lié par un traité, considérer la présente Convention comme la base juridique de l'extradition en ce qui concerne l'infraction de disparition forcée.

5. Les États parties qui n'assujettissent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent le crime de disparition forcée comme susceptible d'extradition entre eux.

6. L'extradition est, dans tous les cas, subordonnée aux conditions prévues par le droit de l'État partie requis ou par les traités d'extradition applicables, y compris, notamment, aux conditions concernant la peine minimale requise pour extradier et aux motifs pour lesquels l'État partie requis peut refuser l'extradition ou l'assujettir à certaines conditions.

7. Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme faisant obligation à l'État partie requis d'extrader s'il y a de sérieuses raisons de penser que la demande a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, ou que donner suite à cette demande causerait un préjudice à cette personne pour l'une quelconque de ces raisons.

Article 14

1. Les États parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative à un crime de disparition forcée, y compris en ce qui concerne la communication de tous les éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Cette entraide judiciaire est subordonnée aux conditions prévues par le droit interne de l'État partie requis ou par les traités d'entraide judiciaire applicables, y compris, notamment, concernant les motifs pour lesquels l'État partie requis peut refuser d'accorder l'entraide judiciaire ou la soumettre à des conditions.

Article 15

Les États parties coopèrent entre eux et s'accordent l'entraide la plus large possible pour porter assistance aux victimes de disparition forcée et dans la recherche, la localisation et la libération des personnes disparues et, en cas de décès, dans l'exhumation, l'identification des personnes disparues et la restitution de leurs restes.

Article 16

1. Aucun État partie n'expulse, ne refoule, ne remet ni n'extrade une personne vers un autre État s'il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être victime d'une disparition forcée.

2. Pour déterminer s'il y a de tels motifs, les autorités compétentes tiendront compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de l'existence, dans l'État concerné, d'un ensemble de violations systématiques graves, flagrantes ou massives des droits de l'homme ou de violations graves du droit international humanitaire.

Article 17

1. Nul ne sera détenu en secret.
2. Sans préjudice des autres obligations internationales de l'État partie en matière de privation de liberté, tout État partie, dans sa législation:
 - a) Détermine les conditions dans lesquelles les ordres de privation de liberté peuvent être donnés;
 - b) Désigne les autorités habilitées à ordonner des privations de liberté;
 - c) Garantit que toute personne privée de liberté sera placée uniquement dans des lieux de privation de liberté officiellement reconnus et contrôlés;
 - d) Garantit que toute personne privée de liberté sera autorisée à communiquer avec sa famille, son conseil ou toute autre personne de son choix, et à recevoir leur visite, sous la seule réserve des conditions établies par la loi, et, s'il s'agit d'un étranger, à communiquer avec ses autorités consulaires, conformément au droit international applicable;
 - e) Garantit l'accès aux lieux de privation de liberté de toute autorité et institution compétentes habilitées par la loi, si nécessaire avec l'autorisation préalable d'une autorité judiciaire;
 - f) Garantit à toute personne privée de liberté et, en cas de suspicion de disparition forcée, la personne privée de liberté se trouvant dans l'incapacité de l'exercer elle-même, à toute personne ayant un intérêt légitime, par exemple les proches de la personne privée de liberté, leurs représentants ou leurs avocats, en toutes circonstances, le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue à bref délai sur la légalité de la privation de liberté et ordonne la libération si cette privation de liberté est illégale.
3. Tout État partie s'assure de l'établissement et de la tenue à jour d'un ou de plusieurs registres officiels et/ou dossiers officiels des personnes privées de liberté, qui sont, sur demande, rapidement mis à la disposition de toute autorité judiciaire ou de toute autre

autorité ou institution compétente habilitée par la législation de l'État partie concerné ou par tout instrument juridique international pertinent auquel l'État concerné est partie.

Parmi les informations figurent au moins:

- a) L'identité de la personne privée de liberté;
- b) La date, l'heure et l'endroit où la personne a été privée de liberté et l'autorité qui a procédé à la privation de liberté;
- c) L'autorité ayant décidé la privation de liberté et les motifs de la privation de liberté;
- d) L'autorité contrôlant la privation de liberté;
- e) Le lieu de privation de liberté, la date et l'heure de l'admission dans le lieu de privation de liberté et l'autorité responsable du lieu de privation de liberté;
- f) Les éléments relatifs à l'état de santé de la personne privée de liberté;
- g) En cas de décès pendant la privation de liberté, les circonstances et les causes du décès et la destination des restes de la personne décédée;
- h) La date et l'heure de la libération ou du transfert vers un autre lieu de détention, la destination et l'autorité chargée du transfert.

Article 18

1. Sous réserve des articles 19 et 20, tout État partie garantit à toute personne ayant un intérêt légitime pour cette information, par exemple les proches de la personne privée de liberté, leurs représentants ou leurs avocats, un accès au moins aux informations suivantes:

- a) L'autorité ayant décidé la privation de liberté;
- b) La date, l'heure et le lieu de la privation de liberté et de l'admission dans le lieu de privation de liberté;
- c) L'autorité contrôlant la privation de liberté;

d) Le lieu où se trouve la personne privée de liberté, y compris, en cas de transfert vers un autre lieu de privation de liberté, la destination et l'autorité responsable du transfert;

e) La date, l'heure et le lieu de libération;

f) Les éléments relatifs à l'état de santé de la personne privée de liberté;

g) En cas de décès pendant la privation de liberté, les circonstances et causes du décès et la destination des restes de la personne décédée.

2. Des mesures appropriées sont prises, le cas échéant, pour assurer la protection des personnes visées au paragraphe 1 du présent article ainsi que de celles qui participent à l'enquête contre tout mauvais traitement, toute intimidation ou toute sanction en raison de la recherche d'informations concernant une personne privée de liberté.

Article 19

1. Les informations personnelles, y compris les données médicales ou génétiques, qui sont collectées et/ou transmises dans le cadre de la recherche d'une personne disparue ne peuvent pas être utilisées ou mises à disposition à d'autres fins que celle de la recherche de la personne disparue. Cela est sans préjudice de l'utilisation de ces informations dans des procédures pénales concernant un crime de disparition forcée et de l'exercice du droit d'obtenir réparation.

2. La collecte, le traitement, l'utilisation et la conservation d'informations personnelles, y compris les données médicales ou génétiques, ne doivent pas transgresser ou avoir pour effet de transgresser les droits de l'homme, les libertés fondamentales et la dignité de la personne humaine.

Article 20

1. Seulement dans le cas où une personne est sous la protection de la loi et où la privation de liberté est sous contrôle judiciaire, le droit aux informations prévues à l'article 18 peut être limité à titre exceptionnel, dans la stricte mesure où la situation

l'exige et où la loi le prévoit, et si la transmission des informations porte atteinte à la vie privée ou à la sécurité de la personne ou entrave le bon déroulement d'une enquête criminelle ou pour d'autres raisons équivalentes prévues par la loi, et conformément au droit international applicable et aux objectifs de la présente Convention. En aucun cas ces restrictions au droit aux informations prévues à l'article 18 ne peuvent être admises si elles constituent un comportement défini à l'article 2 ou une violation du paragraphe 1 de l'article 17.

2. Sans préjudice de l'examen de la légalité de la privation de liberté d'une personne, l'État partie garantit aux personnes visées au paragraphe 1 de l'article 18 le droit à un recours judiciaire prompt et effectif pour obtenir à bref délai les informations visées dans ce paragraphe. Ce droit à un recours ne peut être suspendu ou limité en aucune circonstance.

Article 21

Tout État partie prend les mesures nécessaires pour que la remise en liberté d'une personne se déroule selon des modalités qui permettent de vérifier avec certitude qu'elle a été effectivement libérée. Tout État partie prend également les mesures nécessaires pour assurer l'intégrité physique et le plein exercice de ses droits à toute personne au moment de sa remise en liberté, sans préjudice des obligations auxquelles elle peut être assujettie en vertu de la loi nationale.

Article 22

Sans préjudice de l'article 6, tout État partie prend les mesures nécessaires pour prévenir et sanctionner les agissements suivants:

- a) L'entrave ou l'obstruction aux recours visés à l'alinéa *f* du paragraphe 2 de l'article 17 et au paragraphe 2 de l'article 20;
- b) Le manquement à l'obligation d'enregistrement de toute privation de liberté, ainsi que l'enregistrement de toute information dont l'agent responsable du registre officiel connaissait ou aurait dû connaître l'inexactitude;

c) Le refus de fournir des informations sur une privation de liberté ou la fourniture d'informations inexactes, alors même que les conditions légales pour fournir ces informations sont réunies.

Article 23

1. Tout État partie veille à ce que la formation du personnel militaire ou civil chargé de l'application des lois, du personnel médical, des agents de la fonction publique et des autres personnes qui peuvent intervenir dans la garde ou le traitement de toute personne privée de liberté puisse inclure l'enseignement et l'information nécessaires concernant les dispositions pertinentes de la présente Convention, en vue de:

a) Prévenir l'implication de ces agents dans des disparitions forcées;

b) Souligner l'importance de la prévention et des enquêtes en matière de disparition forcée;

c) Veiller à ce que l'urgence de la résolution des cas de disparition forcée soit reconnue.

2. Tout État partie veille à ce que soient interdits les ordres ou instructions prescrivant, autorisant ou encourageant une disparition forcée. Tout État partie garantit qu'une personne refusant de se conformer à un tel ordre ne sera pas sanctionnée.

3. Tout État partie prend les mesures nécessaires pour que les personnes visées au paragraphe 1 du présent article qui ont des raisons de penser qu'une disparition forcée s'est produite ou est projetée signalent le cas à leurs supérieurs et, au besoin, aux autorités ou instances de contrôle ou de recours compétentes.

Article 24

1. Aux fins de la présente Convention, on entend par victime la personne disparue et toute personne physique ayant subi un préjudice direct du fait d'une disparition forcée.

2. Toute victime a le droit de savoir la vérité sur les circonstances de la disparition forcée, le déroulement et les résultats de l'enquête et le sort de la personne disparue. Tout État partie prend les mesures appropriées à cet égard.
3. Tout État partie prend toutes les mesures appropriées pour la recherche, la localisation et la libération des personnes disparues et, en cas de décès, la localisation, le respect et la restitution de leurs restes.
4. Tout État partie garantit, dans son système juridique, à la victime d'une disparition forcée le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisée rapidement, équitablement et de manière adéquate.
5. Le droit d'obtenir réparation visé au paragraphe 4 du présent article couvre les dommages matériels et moraux ainsi que, le cas échéant, d'autres formes de réparation telles que:
 - a) La restitution;
 - b) La réadaptation;
 - c) La satisfaction, y compris le rétablissement de la dignité et de la réputation;
 - d) Des garanties de non-répétition.
6. Sans préjudice de l'obligation de poursuivre l'enquête jusqu'à l'élucidation du sort de la personne disparue, tout État partie prend les dispositions appropriées concernant la situation légale des personnes disparues dont le sort n'est pas élucidé et de leurs proches, notamment dans des domaines tels que la protection sociale, les questions financières, le droit de la famille et les droits de propriété.
7. Tout État partie garantit le droit de former des organisations et des associations ayant pour objet de contribuer à l'établissement des circonstances de disparitions forcées, du sort des personnes disparues et à l'assistance aux victimes de disparition forcée, et de participer librement à de telles organisations ou associations.

Article 25

1. Tout État partie prend les mesures nécessaires pour prévenir et réprimer pénalement:
 - a) La soustraction d'enfants soumis à une disparition forcée ou dont le père, la mère ou le représentant légal sont soumis à une disparition forcée, ou d'enfants nés pendant la captivité de leur mère soumise à une disparition forcée;
 - b) La falsification, la dissimulation ou la destruction de documents attestant la véritable identité des enfants visés à l'alinéa *a*.
2. Tout État partie prend les mesures nécessaires pour rechercher et identifier les enfants visés à l'alinéa *a* du paragraphe 1 du présent article et les rendre à leur famille d'origine, conformément aux procédures légales et aux accords internationaux applicables.
3. Les États parties se prêtent mutuellement assistance dans la recherche, l'identification et la détermination du lieu où se trouvent les enfants visés à l'alinéa *a* du paragraphe 1 du présent article.
4. Compte tenu de la nécessité de préserver l'intérêt supérieur des enfants visés à l'alinéa *a* du paragraphe 1 du présent article et leur droit à préserver et voir rétablie leur identité, y compris leur nationalité, leur nom et leurs liens familiaux reconnus par la loi, dans les États parties qui reconnaissent le système d'adoption ou autre forme de placement d'enfants, des procédures légales doivent exister, qui visent à réviser la procédure d'adoption ou de placement d'enfants et, le cas échéant, à annuler toute adoption ou placement d'enfants qui trouve son origine dans une disparition forcée.
5. En toutes circonstances, et en particulier pour tout ce qui a trait au présent article, l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale, et l'enfant qui est capable de discernement a le droit d'exprimer librement son opinion, laquelle est dûment prise en compte eu égard à son âge et à son degré de maturité.

DEUXIÈME PARTIE

Article 26

1. Pour la mise en œuvre des dispositions de la présente Convention, il est institué un Comité des disparitions forcées («le Comité») composé de 10 experts de haute moralité, possédant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme, indépendants, siégeant à titre personnel et agissant en toute impartialité. Les membres du Comité seront élus par les États parties selon une répartition géographique équitable. Il sera tenu compte de l'intérêt que présente la participation aux travaux du Comité de personnes ayant une expérience juridique pertinente et d'une répartition équilibrée entre hommes et femmes au sein du Comité.
2. L'élection se fait au scrutin secret sur une liste de candidats désignés par les États parties parmi leurs ressortissants, au cours de réunions biennales des États parties convoquées à cet effet par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. À ces réunions, où le quorum est constitué par les deux tiers des États parties, sont élus membres du Comité les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des États parties présents et votants.
3. La première élection aura lieu au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Quatre mois avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies envoie une lettre aux États parties pour les inviter à présenter des candidatures dans un délai de trois mois. Le Secrétaire général dresse la liste alphabétique des candidats ainsi désignés indiquant, pour chaque candidat, l'État partie qui le présente. Il communique cette liste à tous les États parties.
4. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles une fois. Toutefois, le mandat de cinq des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans; immédiatement après la première élection, les noms de ces cinq personnes sont tirés au sort par le président de la réunion visée au paragraphe 2 du présent article.

5. Si un membre du Comité décède, se démet de ses fonctions ou n'est plus en mesure pour quelque autre raison de s'acquitter de ses attributions au Comité, l'État partie qui l'a désigné nomme, dans le respect des critères prévus au paragraphe 1 du présent article, un autre candidat parmi ses ressortissants pour siéger au Comité pour la partie du mandat restant à courir, sous réserve de l'approbation de la majorité des États parties. Cette approbation est considérée comme acquise à moins que la moitié des États parties ou davantage n'émettent une opinion défavorable dans un délai de six semaines à compter du moment où ils ont été informés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la nomination proposée.
6. Le Comité établit son règlement intérieur.
7. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions. Le Secrétaire général convoque les membres du Comité pour la première réunion.
8. Les membres du Comité ont droit aux facilités, privilèges et immunités reconnus aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés dans les sections pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.
9. Tout État partie s'engage à coopérer avec le Comité et à assister ses membres dans l'exercice de leur mandat, dans la limite des fonctions du Comité qu'il a acceptées.

Article 27

Une conférence des États parties se réunira au plus tôt quatre ans et au plus tard six ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour évaluer le fonctionnement du Comité et décider, selon les modalités prévues au paragraphe 2 de l'article 44, s'il y a lieu de confier à une autre instance – sans exclure aucune éventualité – le suivi de la présente Convention avec les attributions définies aux articles 28 à 36.

Article 28

1. Dans le cadre des compétences que lui confère la présente Convention, le Comité coopère avec tous les organes, bureaux, institutions spécialisées et fonds appropriés des Nations Unies, les comités conventionnels institués par des instruments internationaux, les procédures spéciales des Nations Unies, les organisations ou institutions régionales intergouvernementales concernées, ainsi qu'avec toutes les institutions, agences, bureaux nationaux pertinents qui travaillent à la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.
2. Dans le cadre de ses fonctions, le Comité consulte d'autres comités conventionnels institués par les instruments de droits de l'homme pertinents, en particulier le Comité des droits de l'homme institué par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en vue d'assurer la cohérence de leurs observations et recommandations respectives.

Article 29

1. Tout État partie présente au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un rapport sur les mesures qu'il a prises pour donner effet à ses obligations au titre de la présente Convention, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour l'État partie concerné.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met le rapport à la disposition de tous les États parties.
3. Chaque rapport est étudié par le Comité, qui peut faire les commentaires, observations ou recommandations qu'il estime appropriés. L'État partie concerné reçoit communication des commentaires, observations ou recommandations, auxquels il peut répondre, de sa propre initiative ou à la demande du Comité.
4. Le Comité peut aussi demander aux États parties des renseignements complémentaires sur la mise en application de la présente Convention.

Article 30

1. Le Comité peut être saisi, en urgence, par les proches d'une personne disparue, leurs représentants légaux, leurs avocats ou toute personne mandatée par eux, ainsi que toute autre personne ayant un intérêt légitime, d'une demande visant à chercher et retrouver une personne disparue.

2. Si le Comité estime que la demande d'action en urgence présentée en vertu du paragraphe 1 du présent article:

a) N'est pas manifestement dépourvue de fondement,

b) Ne constitue pas un abus du droit de présenter de telles demandes,

c) A été préalablement et dûment présentée aux organes compétents de l'État partie concerné, tels que les autorités habilitées à procéder à des investigations, quand une telle possibilité existe,

d) N'est pas incompatible avec les dispositions de la présente Convention, et

e) N'est pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement de même nature,

il demande à l'État partie concerné de lui fournir, dans un délai qu'il fixe, des renseignements sur la situation de la personne recherchée.

3. Au vu de l'information fournie par l'État partie concerné conformément au paragraphe 2 du présent article, le Comité peut transmettre des recommandations à l'État partie incluant une requête lui demandant de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris conservatoires, pour localiser et protéger la personne recherchée conformément à la présente Convention et d'informer le Comité, dans un délai qu'il fixe, des mesures qu'il prend, en tenant compte de l'urgence de la situation. Le Comité informe la personne ayant soumis la demande d'action urgente de ses recommandations et des informations qui lui ont été transmises par l'État partie lorsque celles-ci sont disponibles.

4. Le Comité poursuit ses efforts pour travailler avec l'État partie concerné tant que le sort de la personne recherchée n'est pas élucidé. Il tient le requérant informé.

Article 31

1. Tout État partie peut déclarer, au moment de la ratification de la présente Convention ou après, qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications par ou pour le compte de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation par cet État partie des dispositions de la présente Convention. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration.

2. Le Comité déclare irrecevable toute communication qui:

a) Est anonyme;

b) Constitue un abus du droit de présenter de telles communications ou est incompatible avec les dispositions de la présente Convention;

c) Est en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement de même nature; ou si

d) Tous les recours internes efficaces disponibles n'ont pas été épuisés.

Cette règle ne s'applique pas si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables.

3. Si le Comité considère que la communication répond aux conditions requises au paragraphe 2 du présent article, il transmet la communication à l'État concerné, lui demandant de fournir, dans le délai qu'il fixe, ses observations ou commentaires.

4. Après réception d'une communication, et avant de prendre une décision sur le fond, le Comité peut à tout moment soumettre à l'urgence attention de l'État partie concerné une demande tendant à ce qu'il prenne les mesures conservatoires nécessaires pour éviter qu'un dommage irréparable ne soit causé aux victimes de la violation présumée. L'exercice par le Comité de cette faculté ne préjuge pas de la recevabilité ou de l'examen au fond de la communication.

5. Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues au présent article. Il informe l'auteur de la communication des réponses fournies par l'État partie concerné. Lorsque le Comité décide de finaliser la procédure, il fait part de ses constatations à l'État partie et à l'auteur de la communication.

Article 32

Tout État partie à la présente Convention peut déclarer, à tout moment, qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications par lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention. Le Comité ne reçoit aucune communication concernant un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration, ni aucune communication émanant d'un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration.

Article 33

1. Si le Comité est informé, par des renseignements crédibles, qu'un État partie porte gravement atteinte aux dispositions de la présente Convention, il peut, après consultation de l'État partie concerné, demander à un ou plusieurs de ses membres d'effectuer une visite et de l'informer sans retard.
2. Le Comité informe par écrit l'État partie concerné de son intention de procéder à une visite, indiquant la composition de la délégation et l'objet de la visite. L'État partie donne sa réponse dans un délai raisonnable.
3. Sur demande motivée de l'État partie, le Comité peut décider de différer ou d'annuler sa visite.
4. Si l'État partie donne son accord à la visite, le Comité et l'État partie concerné coopèrent pour définir les modalités de la visite et l'État partie fournit au Comité toutes facilités nécessaires à l'accomplissement de cette visite.
5. Suite à la visite, le Comité communique à l'État partie concerné ses observations et recommandations.

Article 34

Si le Comité reçoit des informations qui lui semblent contenir des indications fondées selon lesquelles la disparition forcée est pratiquée de manière généralisée ou systématique sur le territoire sous la juridiction d'un État partie, et après avoir recherché auprès de l'État partie concerné toute information pertinente sur cette situation, il peut porter la question, en urgence, à l'attention de l'Assemblée générale des Nations Unies, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 35

1. Le Comité n'est compétent qu'à l'égard des disparitions forcées ayant débuté postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Convention.
2. Si un État devient partie à la présente Convention après l'entrée en vigueur de celle-ci, ses obligations vis-à-vis du Comité ne concernent que les disparitions forcées ayant débuté postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Convention à son égard.

Article 36

1. Le Comité présente aux États parties et à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies un rapport annuel sur les activités qu'il aura entreprises en application de la présente Convention.
2. La publication dans le rapport annuel d'une observation concernant un État partie doit être préalablement annoncée audit État partie, qui dispose d'un délai raisonnable de réponse et pourra demander la publication de ses propres commentaires ou observations dans le rapport.

TROISIÈME PARTIE

Article 37

Aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte aux dispositions plus favorables à la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées qui peuvent figurer:

- a) Dans la législation d'un État partie; ou
- b) Dans le droit international en vigueur pour cet État.

Article 38

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies.
2. La présente Convention est soumise à la ratification de tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
3. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 39

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour tout État qui ratifiera la présente Convention ou y adhèrera après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 40

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et à tous les États qui auront signé la présente Convention ou y auront adhéré:

- a) Les signatures, les ratifications et les adhésions reçues en application de l'article 38;
- b) La date d'entrée en vigueur de la présente Convention en application de l'article 39.

Article 41

Les dispositions de la présente Convention s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des États fédéraux.

Article 42

1. Tout différend entre deux ou plusieurs États parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation ou au moyen des procédures expressément prévues par la présente Convention est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.
2. Tout État partie pourra, au moment où il signera la présente Convention, la ratifiera ou y adhèrera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres États parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers un État partie qui aura formulé une telle déclaration.
3. Tout État partie qui aura formulé une déclaration conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment retirer cette déclaration par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 43

La présente Convention est sans préjudice des dispositions du droit international humanitaire, y compris les obligations des Hautes Parties contractantes des quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et des deux Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant, ou de la possibilité qu'a tout État d'autoriser le Comité international de la Croix-Rouge à visiter les lieux de détention dans les cas non prévus par le droit international humanitaire.

Article 44

1. Tout État partie à la présente Convention peut proposer un amendement et déposer sa proposition auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique la proposition d'amendement aux États parties à la présente Convention en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à l'organisation d'une conférence d'États parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date d'une telle communication, le tiers au moins des États parties se prononce en faveur de la tenue de ladite conférence, le Secrétaire général organise la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.
2. Tout amendement adopté à la majorité des deux tiers des États parties présents et votants à la conférence sera soumis par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à l'acceptation de tous les États parties.
3. Un amendement adopté selon les dispositions du paragraphe 1 du présent article entrera en vigueur lorsque les deux tiers des États parties à la présente Convention l'auront accepté, conformément à la procédure prévue par leurs constitutions respectives.
4. Lorsque les amendements entreront en vigueur, ils auront force obligatoire pour les États parties qui les auront acceptés, les autres États parties demeurant liés par les dispositions de la présente Convention et par tout amendement antérieur qu'ils auraient accepté.

Article 45

1. La présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera tenir une copie certifiée conforme de la présente Convention à tous les États visés à l'article 38.

2006/2. Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de déclaration conformément au paragraphe 5 de la résolution 49/214 de l'Assemblée générale en date du 23 décembre 1994

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 1995/32 de la Commission des droits de l'homme en date du 3 mars 1995, par laquelle la Commission a créé un groupe de travail intersessions à composition non limitée chargé exclusivement d'élaborer un projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, à la lumière du projet contenu dans l'annexe à la résolution 1994/45 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, pour examen et adoption par l'Assemblée générale dans le courant de la première Décennie internationale des peuples autochtones,

Sachant que le groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de déclaration conformément au paragraphe 5 de la résolution 49/214 de l'Assemblée générale en date du 23 décembre 1994 a tenu 11 sessions entre 1995 et 2006,

Considérant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 59/174 du 20 décembre 2004, a prié instamment toutes les parties au processus de négociation de faire tout leur possible pour mener à bien le mandat du groupe de travail et présenter à l'Assemblée générale dès que possible pour adoption un projet final de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones,

Soulignant que le paragraphe 127 du document final du Sommet mondial de 2005, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 60/1 du 16 septembre 2005, réaffirme la volonté

de la communauté internationale d'adopter dès que possible une version finale du projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones,

Prenant note du rapport du groupe de travail sur les travaux de sa onzième session, qui a eu lieu à Genève du 5 au 16 décembre 2005 et du 30 janvier au 3 février 2006 (E/CN.4/2006/79),

Accueillant avec satisfaction la conclusion du Président-Rapporteur figurant au paragraphe 30 du rapport du groupe de travail et sa proposition contenue dans l'annexe I de ce rapport,

1. *Adopte* la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, telle que proposée par le Président-Rapporteur du groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de déclaration conformément au paragraphe 5 de la résolution 49/214 de l'Assemblée générale en date du 23 décembre 1994, contenue dans l'annexe I du rapport du groupe de travail sur les travaux de sa onzième session (E/CN.4/2006/79);

2. *Recommande* à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après:

«L'Assemblée générale,

Prenant note de la résolution 2006/2 du Conseil des droits de l'homme en date du 29 juin 2006, par laquelle le Conseil a adopté le texte de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones,

1. *Remercie* le Conseil d'avoir adopté la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;

2. *Adopte* la Déclaration telle qu'elle figure dans l'annexe à la résolution 2006/2 du Conseil en date du 29 juin 2006.»

*21^e séance
29 juin 2006*

[Adoptée par 30 voix contre 2, avec 12 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré.]

Annexe

**DÉCLARATION DES NATIONS UNIES SUR LES DROITS
DES PEUPLES AUTOCHTONES**

Affirmant que les peuples autochtones sont égaux à tous les autres peuples, tout en reconnaissant le droit de tous les peuples d'être différents, de s'estimer différents et d'être respectés en tant que tels,

Affirmant aussi que tous les peuples contribuent à la diversité et à la richesse des civilisations et des cultures, qui constituent le patrimoine commun de l'humanité,

Affirmant en outre que toutes les doctrines, politiques et pratiques qui invoquent ou prônent la supériorité de peuples ou d'individus en se fondant sur des différences d'ordre national, racial, religieux, ethnique ou culturel sont racistes, scientifiquement fausses, juridiquement sans valeur, moralement condamnables et socialement injustes,

Réaffirmant que les peuples autochtones, dans l'exercice de leurs droits, ne doivent faire l'objet d'aucune forme de discrimination,

Préoccupée par le fait que les peuples autochtones ont subi des injustices historiques à cause, entre autres, de la colonisation et de la dépossession de leurs terres, territoires et ressources, ce qui les a empêchés d'exercer, notamment, leur droit au développement conformément à leurs propres besoins et intérêts,

Reconnaissant la nécessité urgente de respecter et de promouvoir les droits inhérents des peuples autochtones qui découlent de leurs structures politiques, économiques et sociales et de leur culture, de leurs traditions spirituelles, de leur histoire et de leur philosophie, en particulier leurs droits à leurs terres, territoires et ressources,

Reconnaissant en outre la nécessité urgente de respecter et de promouvoir les droits des peuples autochtones affirmés dans les traités, accords et autres arrangements constructifs conclus avec les États,

Se félicitant du fait que les peuples autochtones s'organisent pour améliorer leur situation sur les plans politique, économique, social et culturel et mettre fin à toutes les formes de discrimination et d'oppression partout où elles se produisent,

Convaincue que le contrôle par les peuples autochtones des événements qui les concernent, eux et leurs terres, territoires et ressources, leur permettra de renforcer leurs institutions, leur culture et leurs traditions et de promouvoir leur développement selon leurs aspirations et leurs besoins,

Reconnaissant aussi que le respect des savoirs, des cultures et des pratiques traditionnelles autochtones contribue à une mise en valeur durable et équitable de l'environnement et à sa bonne gestion,

Soulignant la contribution de la démilitarisation des terres et territoires des peuples autochtones à la paix, au progrès économique et social et au développement, à la compréhension et aux relations amicales entre les nations et les peuples du monde,

Reconnaissant en particulier le droit des familles et des communautés autochtones de conserver la responsabilité partagée de l'éducation, de la formation, de l'instruction et du bien-être de leurs enfants, conformément aux droits de l'enfant,

Reconnaissant aussi que les peuples autochtones ont le droit de déterminer librement leurs rapports avec les États, dans un esprit de coexistence, d'intérêt mutuel et de plein respect,

Considérant que les droits affirmés dans les traités, accords et arrangements constructifs entre les États et les peuples autochtones sont, dans certaines situations, des sujets de préoccupation, d'intérêt, de responsabilité et de caractère internationaux,

Considérant également que les traités, accords et autres arrangements constructifs, et les relations qu'ils représentent, sont la base d'un partenariat renforcé entre les peuples autochtones et les États,

Reconnaissant que la Charte des Nations Unies, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils

et politiques affirment l'importance fondamentale du droit de tous les peuples de disposer d'eux-mêmes, droit en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel,

Considérant qu'aucune disposition de la présente Déclaration ne pourra être invoquée pour dénier à un peuple quel qu'il soit son droit à l'autodétermination, exercé conformément au droit international,

Convaincue que la reconnaissance des droits des peuples autochtones dans la présente Déclaration encouragera des relations harmonieuses et de coopération entre les États et les peuples autochtones, fondées sur les principes de justice, de démocratie, de respect des droits de l'homme, de non-discrimination et de bonne foi,

Encourageant les États à respecter et à mettre en œuvre effectivement toutes leurs obligations applicables aux peuples autochtones en vertu des instruments internationaux, en particulier ceux relatifs aux droits de l'homme, en consultation et en coopération avec les peuples concernés,

Soulignant que l'Organisation des Nations Unies a un rôle important et continu à jouer dans la promotion et la protection des droits des peuples autochtones,

Convaincue que la présente Déclaration est une nouvelle étape importante sur la voie de la reconnaissance, de la promotion et de la protection des droits et libertés des peuples autochtones et dans le développement des activités pertinentes du système des Nations Unies dans ce domaine,

Reconnaissant et réaffirmant que les autochtones ont droit sans discrimination à tous les droits de l'homme reconnus en droit international, et que les peuples autochtones ont des droits collectifs qui sont indispensables à leur existence, à leur bien-être et à leur développement intégral en tant que peuples,

Proclame solennellement la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones dont le texte suit, qui constitue un idéal à atteindre dans un esprit de partenariat et de respect mutuel,

Article premier

Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif ou individuel, de jouir pleinement de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnus par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et le droit international des droits de l'homme.

Article 2

Les autochtones, individus et peuples, sont libres et égaux à tous les autres et ont le droit de ne faire l'objet d'aucune forme de discrimination dans l'exercice de leurs droits fondée, en particulier, sur leur origine ou leur identité autochtones.

Article 3

Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et recherchent librement leur développement économique, social et culturel.

Article 4

Les peuples autochtones, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, ainsi que de disposer de voies et moyens de financer leurs activités autonomes.

Article 5

Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État.

Article 6

Tout autochtone a droit à une nationalité.

Article 7

1. Les autochtones ont droit à la vie, à l'intégrité physique et mentale, à la liberté et à la sécurité de la personne.
2. Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif, de vivre dans la liberté, la paix et la sécurité en tant que peuples distincts et ne font l'objet d'aucun acte de génocide ou autre acte de violence, y compris le transfert forcé d'enfants autochtones d'un groupe à un autre.

Article 8

1. Les autochtones ont le droit, en tant que peuple et en tant qu'individus, de ne pas être soumis à l'assimilation forcée ou à la destruction de leur culture.
2. Les États mettent en place des mécanismes de réparation efficaces visant:
 - a) Tout acte ayant pour but ou pour effet de les priver de leur intégrité en tant que peuples distincts ou de leurs valeurs culturelles ou identité ethnique;
 - b) Tout acte ayant pour but ou pour effet de les déposséder de leurs terres, territoires ou ressources;
 - c) Toute forme de transfert forcé de population ayant pour but ou pour effet de violer ou d'éroder l'un quelconque de leurs droits;
 - d) Toute forme d'assimilation ou d'intégration forcée à d'autres cultures ou modes de vie imposée par des mesures législatives, administratives ou autres; et
 - e) Toute forme de propagande dirigée contre eux dans le but d'encourager la discrimination raciale ou ethnique ou d'y inciter.

Article 9

Les autochtones ont le droit, en tant que peuples et en tant qu'individus, d'appartenir à une communauté ou à une nation autochtone, conformément aux traditions et coutumes de la communauté ou de la nation considérée. Aucune discrimination quelle qu'elle soit ne saurait résulter de l'exercice de ce droit.

Article 10

Les peuples autochtones ne peuvent être séparés par la force de leurs terres ou territoires. Aucune réinstallation ne peut avoir lieu sans le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones concernés et un accord sur une indemnisation juste et équitable et, lorsque cela est possible, la faculté de retour.

Article 11

1. Les peuples autochtones ont le droit d'observer et de revivifier leurs traditions culturelles et leurs coutumes. Ils ont notamment le droit de conserver, protéger et développer les manifestations passées, présentes et futures de leur culture, telles que les sites archéologiques et historiques, l'artisanat, les dessins et modèles, les rites, les techniques, les arts visuels et du spectacle et la littérature.
2. Les États doivent accorder réparation par le biais de mécanismes efficaces, y compris en matière de restitution, mis au point en concertation avec les peuples autochtones, en ce qui concerne les biens culturels, intellectuels, religieux et spirituels qui leur ont été pris sans leur consentement libre, préalable et éclairé, ou en violation de leurs lois, traditions et coutumes.

Article 12

1. Les peuples autochtones ont le droit de manifester, pratiquer, promouvoir et enseigner leurs traditions, coutumes et rites religieux et spirituels; le droit d'entretenir et de protéger leurs sites religieux et culturels et d'y avoir accès en privé; le droit d'utiliser leurs objets rituels et d'en disposer; et le droit au rapatriement de leurs restes humains.
2. Les États veillent à permettre l'accès aux objets et restes humains en leur possession et/ou leur rapatriement par le biais de mécanismes justes, transparents et efficaces mis au point en concertation avec les peuples autochtones concernés.

Article 13

1. Les peuples autochtones ont le droit de revivifier, d'utiliser, de développer et de transmettre aux générations futures leur histoire, leur langue, leurs traditions orales, leur philosophie, leur système d'écriture et leur littérature, ainsi que de choisir et de conserver leurs propres noms pour les communautés, les lieux et les personnes.
2. Les États prennent des mesures efficaces pour protéger ce droit et faire en sorte que les peuples autochtones puissent comprendre les procédures politiques, juridiques et administratives et y être compris, en fournissant, si nécessaire, des services d'interprétation ou d'autres moyens appropriés.

Article 14

1. Les peuples autochtones ont le droit d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires où l'enseignement est dispensé dans leur propre langue, d'une manière adaptée à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage.
2. Les autochtones, en particulier les enfants, ont le droit d'accéder sans discrimination à tous les niveaux et à toutes les formes d'enseignement public.
3. Les États, en concertation avec les peuples autochtones, prennent des mesures efficaces pour que les autochtones, en particulier les enfants autochtones vivant à l'extérieur de leur communauté, puissent accéder, lorsque cela est possible, à un enseignement dispensé selon leur propre culture et dans leur propre langue.

Article 15

1. Les peuples autochtones ont droit à ce que l'enseignement et l'information publique reflètent fidèlement la dignité et la diversité de leurs cultures, de leurs traditions, de leur histoire et de leurs aspirations.
2. Les États prennent des mesures efficaces, en concertation avec les peuples autochtones concernés, pour combattre les préjugés et éliminer la discrimination et pour promouvoir la tolérance, la compréhension et de bonnes relations entre les peuples autochtones et toutes les autres composantes de la société.

Article 16

1. Les peuples autochtones ont le droit d'établir leurs propres médias dans leur propre langue et d'accéder à toutes les formes de médias non autochtones sans discrimination.
2. Les États prennent des mesures efficaces pour faire en sorte que les médias publics reflètent dûment la diversité culturelle autochtone. Les États, sans préjudice de l'obligation d'assurer pleinement la liberté d'expression, encouragent les médias privés à refléter de manière adéquate la diversité culturelle autochtone.

Article 17

1. Les autochtones, individus et peuples, ont le droit de jouir pleinement de tous les droits établis par le droit du travail international et national applicable.
2. Les États doivent, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, prendre des mesures visant spécifiquement à protéger les enfants autochtones contre l'exploitation économique et contre tout travail susceptible d'être dangereux ou d'entraver leur éducation ou de nuire à leur santé ou à leur développement physique, mental, spirituel, moral ou social, en tenant compte de leur vulnérabilité particulière et de l'importance de l'éducation pour leur réussite.
3. Les autochtones ont le droit de n'être soumis à aucune condition de travail discriminatoire, notamment en matière d'emploi ou de rémunération.

Article 18

Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise des décisions qui peuvent avoir des incidences sur leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles.

Article 19

Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones, par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement libre, préalable et éclairé avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives susceptibles de les concerner.

Article 20

1. Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de développer leurs systèmes ou institutions politiques, économiques et sociaux, de jouir en toute sécurité de leurs propres moyens de subsistance et de développement et de se livrer librement à toutes leurs activités économiques, traditionnelles et autres.
2. Les peuples autochtones privés de leurs moyens de subsistance et de développement ont droit à une indemnisation juste et équitable.

Article 21

1. Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale.
2. Les États prennent des mesures efficaces et, selon qu'il conviendra, des mesures spéciales pour assurer une amélioration continue de la situation économique et sociale des peuples autochtones. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins particuliers des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones.

Article 22

1. Une attention particulière est accordée aux droits et besoins spéciaux des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones dans l'application de la présente Déclaration.

2. Les États prennent des mesures, en concertation avec les peuples autochtones, pour veiller à ce que les femmes et les enfants jouissent de la protection et des garanties voulues contre toutes les formes de violence et de discrimination.

Article 23

Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions.

Article 24

1. Les peuples autochtones ont droit à leur pharmacopée traditionnelle et le droit de conserver leurs pratiques médicales, y compris de préserver leurs plantes médicinales, les animaux et les minéraux d'intérêt vital. Les autochtones ont aussi le droit d'avoir accès, sans aucune discrimination, à tous les services sociaux et de santé.
2. Les autochtones ont le droit, en toute égalité, de jouir du meilleur état possible de santé physique et mentale. Les États prennent les mesures nécessaires en vue d'assurer progressivement la complète réalisation de ce droit.

Article 25

Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux fluviales et côtières et autres ressources qu'ils occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures.

Article 26

1. Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis.

2. Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis.

3. Les États accordent reconnaissance et protection juridiques à ces terres, territoires et ressources. Cette reconnaissance se fait en respectant dûment les coutumes, traditions et régimes fonciers des peuples autochtones concernés.

Article 27

Les États mettront en place et appliqueront, en concertation avec les peuples autochtones concernés, un processus équitable, indépendant, impartial, ouvert et transparent reconnaissant dûment les lois, traditions, coutumes et régimes fonciers des peuples autochtones, pour reconnaître les droits des peuples autochtones en ce qui concerne leurs terres, leurs territoires et leurs ressources, y compris ceux qu'ils possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement, et statuer sur ces droits. Les peuples autochtones auront le droit de participer à ce processus.

Article 28

1. Les peuples autochtones ont droit à réparation, y compris sous la forme d'une restitution ou, lorsque cela n'est pas possible, d'une indemnisation juste, correcte et équitable pour les terres, territoires et ressources qu'ils possédaient traditionnellement ou occupaient ou utilisaient et qui ont été confisqués, occupés, exploités ou dégradés sans leur consentement libre, préalable et éclairé.

2. Sauf si les peuples concernés en décident librement autrement, l'indemnisation se fait sous forme de terres, de territoires et de ressources équivalents par leur qualité, leur étendue et leur régime juridique, ou d'une indemnité pécuniaire ou autre forme appropriée de réparation.

Article 29

1. Les peuples autochtones ont droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources. Les États établissent et mettent en œuvre, sans discrimination, les programmes de conservation et de protection destinés aux peuples autochtones.
2. Les États prennent des mesures efficaces pour veiller à ce qu'aucune matière dangereuse ne soit stockée ou déchargée sur les terres ou territoires des peuples autochtones sans leur consentement libre, préalable et éclairé.
3. Les États prennent aussi, selon que de besoin, des mesures efficaces pour veiller à ce que des programmes de surveillance, de prévention et de soins destinés aux peuples autochtones affectés par ces matières, et conçus et exécutés par eux, soient dûment mis en œuvre.

Article 30

1. Il ne peut y avoir d'activités militaires sur les terres ou territoires des peuples autochtones, à moins que ces activités ne soient justifiées par une menace importante contre l'intérêt public ou qu'elles n'aient été librement décidées en accord avec les peuples autochtones concernés, ou demandées par ces derniers.
2. Les États engagent des consultations effectives avec les peuples autochtones concernés, par les procédures appropriées et, en particulier, par l'intermédiaire de leurs institutions représentatives, avant d'utiliser leurs terres et territoires pour des activités militaires.

Article 31

1. Les peuples autochtones ont le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur patrimoine culturel, leur savoir traditionnel et leurs expressions culturelles traditionnelles ainsi que les manifestations de leurs sciences, techniques et culture, y compris leurs ressources humaines et génétiques, leurs semences, leur pharmacopée, leur connaissance des propriétés de la faune et de la flore, leurs traditions orales, leur littérature,

leur esthétique, leurs sports et leurs jeux traditionnels et leurs arts visuels et du spectacle. Ils ont également le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur propriété intellectuelle collective de ce patrimoine culturel, ce savoir traditionnel et ces expressions culturelles traditionnelles.

2. En concertation avec les peuples autochtones, les États prennent des mesures efficaces pour reconnaître et protéger l'exercice de ces droits.

Article 32

1. Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources.

2. Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement libre et éclairé, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation de leurs ressources minérales, hydriques ou autres.

3. Les États mettent en place des mécanismes de réparation justes et équitables pour toute activité de cette nature, et des mesures sont prises pour en atténuer les effets néfastes sur les plans environnemental, économique, social, culturel ou spirituel.

Article 33

1. Les peuples autochtones ont le droit de choisir leur propre identité ou appartenance conformément à leurs coutumes et traditions, sans préjudice du droit de leurs membres d'obtenir, à titre individuel, la citoyenneté de l'État dans lequel ils vivent.

2. Les peuples autochtones ont le droit de déterminer les structures de leurs institutions et d'en choisir les membres selon leurs propres procédures.

Article 34

Les peuples autochtones ont le droit de promouvoir, développer et conserver leurs structures institutionnelles et leurs coutumes, spiritualité, traditions, procédures ou pratiques particulières et, lorsqu'ils existent, leurs systèmes ou coutumes juridiques, en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme.

Article 35

Les peuples autochtones ont le droit de déterminer les responsabilités des individus envers leur communauté.

Article 36

1. Les peuples autochtones, en particulier ceux qui vivent de part et d'autre de frontières internationales, ont le droit d'entretenir et de développer, à travers ces frontières, des contacts, des relations et des liens de coopération avec leurs propres membres ainsi qu'avec les autres peuples, notamment des activités ayant des buts spirituels, culturels, politiques, économiques et sociaux.
2. Les États prennent, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, des mesures efficaces pour faciliter l'exercice et assurer l'application de ce droit.

Article 37

1. Les peuples autochtones ont droit à ce que les traités, accords et autres arrangements constructifs conclus avec les États ou leurs successeurs soient reconnus, honorés, respectés et appliqués par les États.
2. Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée de manière à diminuer ou à nier les droits des peuples autochtones énoncés dans des traités, accords et arrangements constructifs.

Article 38

Les États prennent, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, les mesures appropriées, y compris législatives, pour atteindre les buts de la présente Déclaration.

Article 39

Les peuples autochtones ont le droit d'avoir accès à une assistance financière et technique fournie par les États et par le biais de la coopération internationale, pour jouir des droits énoncés dans la présente Déclaration.

Article 40

Les peuples autochtones ont le droit d'avoir accès à des procédures justes et équitables pour le règlement des conflits et des différends avec les États et à une décision rapide en la matière, ainsi qu'à des voies de recours utiles pour toutes violations de leurs droits individuels et collectifs. Toute décision prend dûment en considération les coutumes, traditions, règles et systèmes juridiques des peuples autochtones concernés et du droit international des droits de l'homme.

Article 41

Les organes et les institutions spécialisées du système des Nations Unies et autres organisations intergouvernementales contribuent à la pleine mise en œuvre des dispositions de la présente Déclaration par la mobilisation, entre autres, de la coopération financière et de l'assistance technique. Les moyens d'assurer la participation des peuples autochtones à l'examen des questions les concernant doivent être mis en place.

Article 42

L'Organisation des Nations Unies, ses organes, en particulier l'Instance permanente sur les questions autochtones, les institutions spécialisées, notamment au niveau des pays, et les États favorisent le respect et la pleine application des dispositions de la présente Déclaration et en suivent l'application effective.

Article 43

Les droits reconnus dans la présente Déclaration constituent les normes minimales nécessaires à la survie, à la dignité et au bien-être des peuples autochtones du monde.

Article 44

Tous les droits et libertés reconnus dans la présente Déclaration sont garantis de la même façon à tous les autochtones, hommes et femmes.

Article 45

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme entraînant la diminution ou l'extinction de droits que les peuples autochtones ont déjà ou sont susceptibles d'acquérir à l'avenir.

Article 46

1. Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un peuple, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte contraire à la Charte des Nations Unies.
2. Dans l'exercice des droits énoncés dans la présente Déclaration, les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous sont respectés. L'exercice des droits énoncés dans la présente Déclaration n'est soumis qu'aux seules restrictions prévues par la loi, conformément aux obligations internationales relatives aux droits de l'homme. Toute restriction de cette nature sera non discriminatoire et strictement nécessaire, exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et de satisfaire aux exigences justes et les plus impératives d'une société démocratique.
3. Les dispositions énoncées dans la présente Déclaration seront interprétées conformément aux principes de justice, de démocratie, de respect des droits de l'homme, d'égalité, de non-discrimination, de bonne gouvernance et de bonne foi.

2006/3. Groupe de travail à composition non limitée pour l'élaboration d'un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des principes relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant que dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, qu'elle a adoptés en juin 1993 (A/CONF.157/23), la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a encouragé la Commission des droits de l'homme à poursuivre l'étude de protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Ayant à l'esprit les discussions menées, et les progrès accomplis, lors des trois précédentes sessions du Groupe de travail à composition non limitée pour l'élaboration d'un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner les options qui s'offrent en ce qui concerne l'élaboration d'un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/CN.4/2006/47);

2. *Décide* de proroger le mandat du Groupe de travail de deux ans afin qu'il élabore un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et prie à cet égard la Présidente du Groupe de travail d'établir, en tenant compte de toutes les vues exprimées durant les sessions du Groupe de travail au sujet, notamment, de la portée et de l'application d'un protocole facultatif, un avant-projet de protocole facultatif comprenant des projets de dispositions correspondant aux principales approches présentées dans le document analytique qu'elle a établi, qui servira de base aux négociations ultérieures;

3. *Demande* au Groupe de travail de se réunir chaque année pendant 10 jours et de faire rapport au Conseil des droits de l'homme;
4. *Décide* d'inviter un représentant du Comité des droits économiques, sociaux et culturels à participer à ces réunions en qualité de conseiller;
5. *Décide* que le Conseil des droits de l'homme restera saisi de cette question.

21^e séance
29 juin 2006
[Adoptée sans vote.]
